Page LEXPC

146e Année — N° 12

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

20 Mars 1997

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 146
N° 12

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Mati 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES — **Pages**

Arrêté du 10 décembre 1996 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs. (Arrêté de promulgation n° 144 DRCL du 6 mars 1997) 545

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 141 MAC du 28 février 1997 portant attribution aux communes de Polynésie française de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1997 par l'Etat, ministère de l'intérieur . . . 546

Arrêté n° 145 DRCL du 6 mars 1997 portant abrogation de l'arrêté n° 1061 CAB du 22 avril 1965 portant réglementation de l'accès et du séjour des personnes de nationalité étrangère dans certains atolls de la Polynésie française . . . 548

EXTRAITS

Arrêté n° 115 MAC du 20 février 1997 constatant la caducité de l'arrêté n° 1548 BPR du 31 décembre 1993 et portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1997 (tranches 1992/1993/1996), équipement des communes, commune de Hitiaa O Te Ra, îles du Vent, acquisition d'un camion de collecte d'ordures ménagères 548

Arrêté n° 117 MAC du 21 février 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1997 (tranche 1996), équipement des communes, commune de Raivavae, îles Australes, acquisition de matériel informatique 548

Arrêté n° 124 MAC du 25 février 1997 portant annulation de l'arrêté n° 889 MAC du 30 octobre 1996 et portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 1997 (tranche 1996), commune de Rurutu, îles Australes, achat d'un véhicule de transport scolaire. 548

Arrêtés n° 125 à n° 128 MAC du 25 février 1997 portant attribution de subventions sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20 : - exercice 1997 (tranche 1996), commune de Raivavae, îles Australes, acquisition de matériel informatique ; - exercice 1997 (tranche 1996), commune de Napuka, Tuamotu-Gambier, réalisation du réseau électrique de Tepoto ; - exercice 1997 (tranche 1996), commune de Fakarava, Tuamotu-Gambier, réalisation du réseau électrique de Kauehi ; - exercice 1997 (tranche 1994), commune de Teva I Uta, îles du Vent, acquisition de deux véhicules de secours (1 V.S.A.B. et 1 V.L.T.C.) . 549

Arrêté n° 129 MAC du 25 février 1997 portant annulation de l'arrêté n° 491 MAC du 17 juin 1996 et portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 1997 (tranche 1995), commune de Nukutavake, Tuamotu-Gambier, électrification 2e tranche . 550

Page LEXPC

Arrêté n° 55 DAF/PERS du 3 mars 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Pascal Bolot, administrateur civil 550

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif 550

Délibération n° 97-38 APF du 27 février 1997 modifiant la délibération n° 90-95 AT du 13 décembre 1990 portant modification des règles de fonctionnement du régime de retraite des membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement et substituant au régime actuel de répartition un régime de capitalisation 552

Délibération n° 97-39 APF du 27 février 1997 portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) pour l'année 1994 553

Délibérations n° 97-40 à n° 97-49 APF du 27 février 1997 portant approbation des comptes financiers 1995 de l'Etablissement territorial d'achats groupés, des collèges de Bora Bora, Faaa, du compte financier 1994 du collège de Taiohae, des comptes financiers 1995 de l'école normale mixte de Polynésie française, de l'Office des postes et télécommunications, du lycée technique hôtelier de Taaone, des collèges de Paopao, de Arue, du Centre des métiers d'art 553

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 252 CM du 7 mars 1997 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Compagnie de transport maritime des îles Tuamotu (C.T.M.I.T.) pour la mise en exploitation du navire Kura Ora II sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Centre et du Nord-Est. (Extraits) 559

Arrêté n° 253 CM du 7 mars 1997 portant organisation et attributions de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française 560

Arrêté n° 259 CM du 7 mars 1997 portant désignation du représentant du territoire au sein de la société anonyme Air Tahiti Nui 560

Arrêté n° 260 CM du 7 mars 1997 portant cessation de fonction de M. Francis Stein, secrétaire général de l'Office territorial d'action culturelle 561

Arrêté n° 270 CM du 7 mars 1997 autorisant l'extension du magasin Tahiti Quincaillerie sur la commune de Papeete, par la S.A. Tahiti Quincaillerie 561

EXTRAITS

Arrêté n° 255 CM du 7 mars 1997 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 23 décembre 1996 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1997 562

Arrêté n° 256 CM du 7 mars 1997 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 23 décembre 1996 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1997 562

Arrêté n° 257 CM du 7 mars 1997 approuvant une convention entre le Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale 562

Arrêté n° 258 CM du 7 mars 1997 rendant exécutoires les délibérations n° 1-97 à n° 5-97 CA.RNS prises par le conseil d'administration du régime des non-salariés dans sa séance du 13 février 1997 570

Arrêté n° 261 CM du 7 mars 1997 portant nomination de M. Gérard Cowan, secrétaire général de l'Office territorial d'action culturelle par intérim 570

Arrêté n° 262 CM du 7 mars 1997 portant nomination de M. Francis Stein, chef du service de la culture par intérim 570

Arrêté n° 263 CM du 7 mars 1997 modifiant les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 339 CM du 27 mars 1987 portant réglementation du mouillage des navires de plaisance dans le domaine public maritime lagonaire de Pirae, Papeete, Faaa et Punaauia (circonscription du port autonome de Papeete) 570

Page LEXPO

Arrêtés n° 264 à n° 266 CM du 7 mars 1997 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-97 à n° 3-97 du 31 janvier 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - octroyant une indemnité de risque aux agents du port autonome de Papeete ; - octroyant une indemnité de salissure et d'insalubrité aux agents du port autonome de Papeete ; - relative à la prise en charge des points de cotisation de M. Taumi Marcel 570

Arrêté n° 267 CM du 7 mars 1997 portant répartition des crédits de paiement de l'exercice 1997. 570

Arrêté n° 268 CM du 7 mars 1997 modifiant les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 1307 CM du 2 décembre 1996 portant attribution des lots du lotissement agricole du plateau de Taravao à Afaahiti. 571

Arrêté n° 269 CM du 7 mars 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de Mme Léa Ella Valarii Carlson, épouse Van Cam 571

Arrêté n° 271 CM du 7 mars 1997 complétant l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération (huiles lubrifiantes). 571

Arrêté n° 272 CM du 7 mars 1997 complétant l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération (gazole). . . . 571

Arrêté n° 273 CM du 7 mars 1997 abrogeant l'arrêté n° 255 CM du 16 mars 1994 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Compagnie de développement maritime des Tuamotu (Codemat), pour l'exploitation du navire Manava 3 sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier 571

Arrêté n° 274 CM du 7 mars 1997 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Service Transport Raromatai pour l'exploitation du navire à passagers Tamarii Tahaa sur la desserte maritime régulière Raiatea-Tahaa 572

Arrêté n° 275 CM du 7 mars 1997 octroyant le régime d'exonération des droits et taxes sur les carburants institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 en faveur du navire Aremiti 2 lors des voyages n° 1-97 du 9 janvier 1997 (régularisation) et n° 2-97 du 1er mars 1997 pour un ramassage scolaire 572

Arrêté n° 276 CM du 7 mars 1997 fixant le taux de cotisation et le plafond mensuel soumis à cotisation du régime assurance maladie-invalidité au profit des personnes non salariées de la Polynésie française. 572

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 1491 MFR du 11 mars 1997 portant délégation n° 3-97 des crédits de paiement du budget 1997 572

Arrêté n° 1583 MFR du 13 mars 1997 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de la Fédération des œuvres laïques (F.O.L.), représentée par son président, M. Benjamin Atger 573

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

EXTRAITS

Arrêté n° 1454 MLA du 4 mars 1997 - 2e avenant à l'arrêté n° 3521 MAE du 5 août 1991 autorisant la réalisation d'un lotissement par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) sur les parcelles cadastrées n° 64, section H1, et n° 66, section H2, à Punaauia, domaine de Outumaoro. 573

Arrêté n° 1458 MLA du 6 mars 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (I.S.L.V.), au profit de M. Hiotua Pani (régularisation) 573

Arrêté n° 1459 MLA du 6 mars 1997 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 4767 MLA du 28 août 1996 en ce qu'elles concernent M. Georges Tiaina Ateo et Mme Marianne Anna Tupana, son épouse, à Ahe, commune de Manihi. . 573

Arrêté n° 1509 MLA.AU du 11 mars 1997 autorisant M. Jean-Claude Fabrice Lequerré à réaliser un groupe d'habitations sur une partie du lot 1 dépendant de la parcelle D du domaine Fortuné-Teissier, sise à Punaauia, cadastrée n° 459, section O 574

Page LEXPC

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie

Arrêté n° 1457 MEC du 6 mars 1997 complétant l'arrêté n° 4244 MEC du 29 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques 574

Ministère de l'équipement

EXTRAITS

Arrêté n° 1443 MEQ du 4 mars 1997 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa 574

Arrêté n° 1444 MEQ du 4 mars 1997 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu) 575

Arrêté n° 1468 MEQ du 7 mars 1997 ordonnant la déconsignation d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation de la terre Faoo nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra 575

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 1571 MTR du 12 mars 1997 autorisant le navire Aremiti 2 à effectuer un ramassage scolaire aux Tuamotu .. 575

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 1463 MEN du 7 mars 1997 autorisant la S.A.R.L. Kaveka Gestion à installer et exploiter un groupe électrogène de 90 kVA (installation de 2e classe, rubrique 118, de la nomenclature des installations classées). (Extraits) ... 576

Arrêté n° 1464 MEN du 7 mars 1997 autorisant le ministre de l'éducation à installer et exploiter un atelier de menuiserie dans l'enceinte du lycée Paul-Gauguin, commune de Papeete (installation de la 2e classe, rubrique 44, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 578

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 88-586 du 6 mai 1988 portant application de l'article 2 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs. (J.O.R.F. du 8 mai 1988, page 6553) 580

Arrêté interministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs. (J.O.R.F. du 30 juin 1988, page 8609) 581

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 1997 582

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour les mois de janvier et février 1997 582
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de février 1997 . 584

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 585

Annonces diverses 589

Page LEXPC

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 144 DRCL du 6 mars 1997 portant promulgation de l'arrêté du 10 décembre 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 1er ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Arrêté du 10 décembre 1996 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs, paru au J.O.R.F. du 15 décembre 1996, page 18423.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 1997.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE du 10 décembre 1996 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Vu la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs ;

Vu le décret n° 88-586 du 6 mai 1988 modifié portant application de l'article 2 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

Vu la lettre en date du 8 juillet 1996 par laquelle le conseil des ministres de la Polynésie française a été consulté conformément à l'article 32 (6°) de la loi organique du 12 avril 1996,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est ajouté après l'article 4 de l'arrêté du 21 juin 1988 susvisé deux articles ainsi rédigés :

« *Art. 4-1.*— Le présent arrêté est applicable dans les territoires d'outre-mer aux associations locales ou territoriales.

« *Art. 4-2.*— Dans les territoires d'outre-mer, le service compétent pour adresser au procureur de la République un exemplaire du dossier de demande d'agrément et pour recevoir le rapport moral et financier des associations agréées est, si l'association a son siège social en Nouvelle-Calédonie, la direction des affaires économiques, si elle a son siège social en Polynésie française, la direction de la réglementation et du contrôle de légalité, et si elle a son siège social dans les îles Wallis-et-Futuna, le bureau des affaires économiques et du développement. Le procureur de la République reçoit également communication des décisions d'agrément ou de refus. »

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté du 21 juin 1988 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 5.*— Le directeur des affaires criminelles et des grâces, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie et des finances et le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer au ministère de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1996.

Le ministre délégué à l'outre-mer,
Jean-Jacques DE PERETTI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jacques TOUBON.

Le ministre délégué aux finances
et au commerce extérieur,
Yves GALLAND.

Page LEXPO

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 141 MAC du 28 février 1997 portant attribution aux communes de Polynésie française de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1997 par l'Etat, ministère de l'intérieur.

Le haut-commisaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 39 MAC du 21 janvier 1997 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1997 par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 1997 ;

Vu les instructions du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 12 février 1997 (circulaire NOR/FPP/A/97/10013/C) ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française : - compte "475-71617, Fonds de collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, opération de l'année en cours, année 1997",

Arrête :

Article 1er.— La part forfaitaire de la D.G.F. attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur) aux communes de Polynésie française pour l'exercice 1997 s'élève à 4.766.023.982 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Compte tenu des acomptes provisionnels dont ont déjà bénéficié les communes pour les trois mois de janvier à mars 1997, le solde de la part forfaitaire de la D.G.F. restant à leur verser pour les mois d'avril à décembre 1997 est détaillé dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 1997 seront imputées en recettes des budgets communaux, au compte n° 740.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 1997.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

(Voir tableau page suivante)

Page LEXPC

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 1997
REPARTITION DE LA PART FORFAITAIRE (en cfp)

COMMUNES	DGF FORFAITAIRE 1997		TOTAL DES ACOMPTES	RESTE A VERSER POUR 1997		
	en FF	en F.cfp	(janvier - février - mars 1997)	Avril à novembre	Décembre	TOTAL
Raivavae	1 936 090	35 201 636	8 743 101	2 939 837	2 939 839	26 458 535
Rapa	1 515 927	27 562 309	6 800 283	2 306 891	2 306 898	20 762 026
Rimatara	1 694 585	30 810 636	7 652 496	2 573 126	2 573 132	23 158 140
Rurutu	2 751 987	50 036 127	12 146 190	4 209 993	4 209 993	37 889 937
Tubuai	3 148 696	57 249 018	13 615 614	4 848 156	4 848 156	43 633 404
ILES AUSTRALES	11 047 285	200 859 726	48 957 684	16 878 003	16 878 018	151 902 042
Arue	8 944 274	162 623 163	37 317 822	13 922 815	13 922 821	125 305 341
Faaa	24 870 439	452 189 800	108 471 873	38 190 880	38 190 887	343 717 927
Hitiaa O Te Ra	8 229 797	149 632 672	33 250 674	12 931 333	12 931 334	116 381 998
Mahina	10 841 695	197 121 727	45 804 228	16 813 055	16 813 059	151 317 499
Moorea-Maiao	11 294 404	205 352 800	43 787 313	17 951 720	17 951 727	161 565 487
Paea	10 153 682	184 612 400	42 960 513	15 739 098	15 739 103	141 651 887
Papara	8 070 522	146 736 763	31 950 942	12 753 980	12 753 981	114 785 821
Papeete	26 583 287	483 332 490	115 957 413	40 819 453	40 819 453	367 375 077
Pirae	13 743 283	249 877 872	60 945 987	20 992 431	20 992 437	188 931 885
Punaauia	17 487 317	317 951 218	70 773 369	27 464 205	27 464 209	247 177 849
Taiarapu-Est	9 479 653	172 357 327	36 586 050	15 085 697	15 085 701	135 771 277
Taiarapu-Ouest	6 228 178	113 239 600	25 323 750	9 768 427	9 768 434	87 915 850
Teva I Uta	7 278 614	132 338 436	28 707 882	11 514 506	11 514 506	103 630 554
ILES DU VENT	163 205 145	2 967 366 268	681 837 816	4253 947 600	253 947 652	2 285 528 452
Bora Bora	6 217 069	113 037 618	23 530 923	9 945 188	9 945 191	89 506 695
Huahine	6 067 867	110 324 854	24 958 641	9 485 134	9 485 141	85 366 213
Maupiti	2 218 091	40 328 927	9 194 490	3 459 381	3 459 389	31 134 437
Tahaa	5 368 545	97 609 909	22 832 322	8 308 620	8 308 627	74 777 587
Taputapuatea	5 069 667	92 175 763	20 747 013	7 936 527	7 936 534	71 428 750
Tumaraa	4 638 387	84 334 309	18 846 072	7 276 470	7 276 477	65 488 237
Uturoa	5 131 379	93 297 800	22 376 955	7 880 093	7 880 101	70 920 845
ILES SOUS LE VENT	34 711 005	631 109 180	182 486 416	54 291 413	54 291 460	488 622 764
Fatu-Hiva	1 938 185	35 239 727	7 632 783	3 067 438	3 067 440	27 606 944
Hiva-Oa	4 817 986	87 599 745	20 958 786	7 404 551	7 404 551	66 640 959
Nuku-Hiva	4 600 962	83 653 854	19 429 605	7 136 027	7 136 033	64 224 249
Tahuata	1 708 205	31 058 272	7 689 894	2 596 486	2 596 490	23 368 378
Ua-Huka	1 819 790	33 087 090	7 772 526	2 812 729	2 812 732	25 314 564
Ua-Pou	3 645 655	66 284 636	16 376 385	5 545 361	5 545 363	49 908 251
ILES MARQUISES	18 530 783	336 923 324	79 859 979	28 562 592	28 562 609	257 063 345
Anaa	1 679 561	30 537 472	7 549 965	2 554 167	2 554 171	22 987 507
Arutua	2 292 314	41 678 436	7 828 728	3 761 078	3 761 084	33 849 708
Fakarava	3 067 333	55 769 690	9 158 100	5 179 065	5 179 070	46 611 590
Fangatau	1 280 500	23 281 818	5 782 551	1 944 363	1 944 363	17 499 267
Gambier	2 103 468	38 244 872	7 336 632	3 434 248	3 434 256	30 908 240
Hao	2 738 414	49 789 345	10 967 376	4 313 552	4 313 553	38 821 969
Hikueru	1 267 096	23 038 109	5 722 017	1 924 010	1 924 012	17 316 092
Makemo	2 466 223	44 840 418	9 675 624	3 907 199	3 907 202	35 164 794
Manihi	2 170 883	39 470 600	6 830 817	3 626 642	3 626 647	32 639 783
Napuka	1 333 612	24 247 490	5 769 078	2 053 156	2 053 164	18 478 412
Nukutavake	1 300 490	23 645 272	5 616 687	2 003 176	2 003 177	18 028 585
Puka Puka	1 129 704	20 540 072	5 101 578	1 715 388	1 715 390	15 438 494
Rangiroa	4 537 869	82 506 709	16 660 446	7 316 251	7 316 255	65 846 263
Reao	1 443 143	26 238 963	6 071 928	2 240 781	2 240 787	20 167 035
Takaroa	2 117 534	38 500 618	8 563 944	3 326 297	3 326 298	29 936 674
Tatakoto	1 223 453	22 244 600	5 256 282	1 887 590	1 887 598	16 988 318
Tureia	2 485 505	45 191 000	11 224 176	3 774 091	3 774 096	33 966 824
TUAMOTU GAMBIER	34 637 102	629 765 484	135 115 929	54 961 054	54 961 123	494 649 535
TOTAL GENERAL	262 131 320	4 766 023 982	1 088 257 824	408 640 662	408 640 862	3 677 766 158

Page LEXPO

ARRETE n° 145 DRCL du 6 mars 1997 portant abrogation de l'arrêté n° 1061 CAB du 22 avril 1965 portant réglementation de l'accès et du séjour des personnes de nationalité étrangère dans certains atolls de la Polynésie française.

Le haut-commisaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission et le séjour des Français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment son article 18 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1061 CAB du 22 avril 1965 portant réglementation de l'accès et du séjour des personnes de nationalité étrangère dans certains atolls de la Polynésie française ;

Considérant la décision du Président de la République de mettre fin aux essais de tirs nucléaires,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1061 CAB du 22 avril 1965 portant réglementation de l'accès et du séjour des personnes de nationalité étrangère dans certains atolls de la Polynésie française est abrogé.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, le commandant du groupement de gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 1997.
Paul RONCIERE.

Par arrêté n° 115 MAC du haut-commissaire de la République en date du 20 février 1997.— L'arrêté n° 1548 BPR du 31 décembre 1993 est caduc.

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra, îles du Vent, une subvention d'un montant de 269.525,00 FF (4.900.455 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'un camion de collecte d'ordures ménagères.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- coût du matériel toutes taxes	802.653,50 FF	(14.593.700 F CFP)
- coût du matériel hors taxes	753.593,50 FF	(13.701.700 F CFP)
- taux de la subvention	35,77 %	
- montant de la subvention	269.525,00 FF	(4.900.455 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 117 MAC du haut-commissaire de la République en date du 21 février 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Raivavae, îles Australes, une subvention d'un montant de 13.301,75 FF (241.850 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition de matériel informatique.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	38.005,00 FF	(691.000 F CFP)
- taux de la subvention	35 %	
- montant de la subvention	13.301,75 FF	(241.850 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 124 MAC du haut-commissaire de la République en date du 25 février 1997.— L'arrêté n° 889 MAC du 30 octobre 1996 est annulé.

Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Rurutu, îles Australes, une subvention d'un montant de 262.500,00 FF (4.772.727 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : achat d'un véhicule de transport scolaire.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	491.425,00 FF	(8.935.000 F CFP)
- taux de la subvention	53,42 %	
- montant de la subvention	262.500,00 FF	(4.772.727 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Page LEXPC

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 125 MAC du haut-commissaire de la République en date du 25 février 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Raivavae, îles Australes, une subvention d'un montant de 17.102,25 FF (310.950 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition de matériel informatique.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	38.005,00 FF	(691.000 F CFP)
- taux de la subvention	45 %	
- montant de la subvention	17.102,25 FF	(310.950 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 126 MAC du haut-commissaire de la République en date du 25 février 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Napuka, Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 192.500,00 FF (3.500.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : réalisation du réseau électrique de Tepoto.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	330.000,00 FF	(6.000.000 F CFP)
- taux de la subvention	58,33 %	
- montant de la subvention	192.500,00 FF	(3.500.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 127 MAC du haut-commissaire de la République en date du 25 février 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Fakarava, Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 396.000,00 FF (7.200.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : réalisation du réseau électrique de Kauehi.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	660.000,00 FF	(12.000.000 F CFP)
- taux de la subvention	60 %	
- montant de la subvention	396.000,00 FF	(7.200.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 128 MAC du haut-commissaire de la République en date du 25 février 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Teva I Uta, îles du Vent, une subvention d'un montant de 206.800,00 FF (3.760.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition de deux véhicules de secours (1 V.S.A.B. et 1 V.L.T.C.).

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	660.000,00 FF	(12.000.000 F CFP)
- taux de la subvention	31,33 %	
- montant de la subvention	206.800,00 FF	(3.760.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Page LEXPOL

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 129 MAC du haut-commissaire de la République en date du 25 février 1997.— L'arrêté n° 491 MAC du 17 juin 1996 est annulé.

Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Nukutavake, Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 330.000,00 FF (6.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : électrification 2e tranche.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	646.250,00 FF	(11.750.000 F CFP)
- taux de la subvention	51,06 %	
- montant de la subvention	330.000,00 FF	(6.000.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 55 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en date du 3 mars 1997.— Est constatée l'arrivée en Polynésie française le 1er mars 1997, de M. Pascal Bolot, administrateur civil, nommé directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (MINOM), chapitre 31-90, article 40, à compter du 28 février 1997.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 72 CM du 23 janvier 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-36 APF du 20 février 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 251-97 APF/CP du 21 février 1997 du président de la commission permanente ;

Vu le rapport n° 26-97 du 6 février 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 27 février 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le contrôle préalable de l'engagement des dépenses du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif, est assuré par un contrôleur des dépenses engagées nommé par arrêté pris en conseil des ministres. Le contrôleur des dépenses engagées est placé sous l'autorité du ministre chargé des finances.

En tant que de besoin, il est assisté :

- dans son service par des contrôleurs délégués ;
- dans les services territoriaux, les établissements publics territoriaux à caractère administratif, les centres de sous-ordonnancement et les cabinets ministériels, par des correspondants.

Les contrôleurs délégués et les correspondants sont délégataires du contrôleur dans les conditions fixées ci-dessous.

Les contrôleurs délégués sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances.

Page LEXPOL

Les correspondants et leurs suppléants sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministre de tutelle des services, du président du conseil d'administration de chaque établissement public territorial à caractère administratif.

Le contrôleur des dépenses engagées et les contrôleurs délégués ne peuvent être chargés d'aucune autre fonction en dehors de celle découlant du service du contrôle.

Le contrôleur des dépenses engagées remet au ministre chargé des finances un rapport annuel d'activité.

TITRE IER

Dispositions générales relatives au contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif

Art. 2.— Le contrôleur des dépenses engagées donne son avis motivé sur tout projet de texte ayant une incidence financière et dont il est saisi par le ministre des finances.

Art. 3.— Sont soumis à son visa préalable ou à celui des correspondants, selon leurs compétences respectives, tout projet d'arrêté, de convention, de contrat, de bail, tout bon de commande, toute mesure ou décision de quelque nature qu'elle soit, ayant pour effet d'engager une dépense de fonctionnement ou d'investissement du territoire ou des établissements publics à caractère administratif.

Il reçoit à cet effet communication de toutes les pièces nécessaires au visa des engagements de dépenses. Il peut demander tous documents et toutes explications nécessaires à la compréhension du dossier et permettant d'éclairer sa décision.

Le contrôleur des dépenses engagées effectue son contrôle au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits ouverts ou délégués ainsi que, pour les dépenses en capital, de la disponibilité des autorisations de programme, de l'exactitude des évaluations, de l'application des dispositions d'ordre budgétaire, comptable et financier des lois et règlements et de l'exécution des budgets revêtus de la force exécutoire.

Art. 4.— Après avoir examiné la proposition d'engagement de dépense soumise à son contrôle, le contrôleur procède au visa.

Après avoir procédé au visa de la proposition d'engagement, le contrôleur procède à sa validation dans la comptabilité des engagements.

Art. 5.— Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularité, le contrôleur refuse son visa par une décision motivée ; la dépense ne peut alors être engagée.

Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur que :

- sur décision du Président du gouvernement pour les dépenses du territoire. La demande de "passer outre" éventuelle, formulée et motivée par le ministre de rattachement saisi par le chef du service concerné, est adressée au ministre chargé des finances qui la transmet avec son avis au Président. Ce dernier adresse directement sa décision au ministre chargé des finances et en informe le ministre concerné. Le ministre chargé des finances communique la décision du Président du gouvernement au contrôleur des dépenses engagées ;
- sur décision de l'ordonnateur de chaque établissement à caractère administratif pour les dépenses qui le concernent. La décision motivée de "passer outre" éventuelle est adressée directement par l'ordonnateur au contrôleur des dépenses engagées.

En tout état de cause, aucune dépense ne peut être engagée en l'absence de crédits votés suffisants.

Art. 6.— Les pièces devant être revêtues du visa du contrôleur de l'engagement des dépenses du territoire et des établissements publics à caractère administratif, font l'objet d'une nomenclature.

Ces pièces permettent au comptable de s'assurer de la réalité de ce visa.

Art. 7.— Le visa du contrôle des dépenses engagées est réputé accordé par l'apposition du cachet réglementaire portant la mention "visé", où figurent l'identifiant, soit du service du contrôle des dépenses engagées soit des délégataires, et la signature du contrôleur ou, le cas échéant, de ses délégataires tels que définis à l'article 1er de la présente délibération.

Les spécimens de signatures et paraphes du contrôleur, de ses délégués, des correspondants et de leurs suppléants sont recueillis par le contrôleur et transmis, chacun pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur du territoire et de chaque établissement public à caractère administratif, au payeur du territoire et au trésorier des établissements publics.

TITRE II

Dispositions particulières relatives aux correspondants du contrôleur des dépenses engagées

Art. 8.— Dans l'exercice de leurs fonctions de correspondant, les correspondants du contrôle des dépenses engagées dans les services, dans les centres de sous-ordonnancement et dans les établissements publics soumis au contrôle des dépenses sont hiérarchiquement rattachés au contrôleur des dépenses engagées qui, dans ce domaine, leur adresse toutes instructions et directives utiles.

Art. 9.— Dans la limite d'un montant inférieur ou égal aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé des finances, les correspondants effectuent :

- avant l'engagement comptable de tout engagement juridique les contrôles prévus à l'article 3 de la présente délibération ;
- la validation informatique valant engagement comptable ;
- le visa daté et signé de la dépense dans le cadre du timbre doté de l'identifiant attribué par le contrôleur et portant la mention "visé par délégation du contrôle des dépenses engagées".

Art. 10.— Toutefois, les correspondants près les centres de sous-ordonnancement peuvent procéder au visa et à l'engagement comptable des dépenses de fonctionnement sans limitation de montant autre que celle des autorisations d'engagements comptables provisionnels délivrées par le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 11.— Dans tous les cas, le visa des projets d'arrêtés, de convention, de marché et de bail, et le visa des dépenses de personnel sont de la compétence du seul contrôleur des dépenses engagées.

Page LEXPOL

Art. 12.— Lorsqu'un correspondant estime qu'un dossier doit faire l'objet d'un refus de visa, il le transmet appuyé de toutes les pièces au contrôleur des dépenses engagées, seul compétent pour opposer le refus de visa.

Les dépenses faisant l'objet d'une procédure de "passer outre" sont, quel que soit leur montant, de la compétence exclusive du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 13.— Seuls les correspondants du contrôle des dépenses engagées, titulaires et suppléants, sont habilités et donc considérés comme responsables des opérations effectuées dans les services et dans les établissements publics à caractère administratif, dans le cadre de leur compétence définie au présent titre.

Ils doivent assurer, pour la part qui les concerne, la coordination nécessaire au bon déroulement de la dépense et à l'actualisation de la comptabilité des dépenses engagées.

Art. 14.— Sont strictement interdits :

- la saisie d'un engagement pour un montant inférieur à sa vraie valeur à la seule fin de le soustraire aux règles prévues aux articles 3 et 4 de la présente délibération ou de rendre le territoire ou l'établissement public, débiteur malgré l'absence de crédits disponibles ;
- l'engagement comptable procédant d'un engagement juridique relevant de la procédure du "passer outre" dûment notifiée dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente délibération ;
- l'utilisation indue des cachets de visa du contrôle des dépenses engagées susceptible d'induire en erreur les comptables publics et fournisseurs du territoire ou des établissements publics rattachés ;
- l'utilisation indue des cachets et visas du contrôle des dépenses engagées visant à dénaturer le contrôle tel que défini dans la présente délibération ;
- d'une manière générale, toute manœuvre susceptible d'engager le territoire ou un établissement public à caractère administratif au-delà des crédits ouverts.

Art. 15.— Tout correspondant ou suppléant ayant commis une des fautes énumérées à l'article précédent est passible de sanctions. Dès la constatation de la faute, il peut, par arrêté du ministre chargé des finances, sur rapport du contrôleur des dépenses engagées, être immédiatement et provisoirement suspendu de ses fonctions de correspondant.

Après instruction approfondie du dossier, et après avis du ministre de tutelle, il peut, par arrêté du ministre chargé des finances, être définitivement suspendu de ses fonctions de correspondant sans préjudice d'autres sanctions.

TITRE III
Dispositions particulières aux établissements publics territoriaux à caractère administratif

Art. 16.— Le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant est membre de droit, à titre consultatif, du conseil d'administration et des commissions d'ouverture des plis des établissements publics territoriaux qui lui sont rattachés.

Art. 17.— Les établissements publics à caractère administratif non rattachés précédemment au contrôle des dépenses engagées disposent d'une période transitoire, se terminant le 31 décembre 1997, à l'issue de laquelle la présente délibération leur sera applicable.

TITRE IV
Dispositions finales

Art. 18.— Le contrôleur des dépenses engagées peut également examiner les projets d'engagement de dépenses au point de vue des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques.

Il en tient informé le ministre chargé des finances.

Art. 19.— Les règles prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 de la présente délibération définissent les conditions de validité du visa du contrôle des dépenses engagées sur les pièces justificatives accompagnant les mandats, conformément aux prescriptions de la délibération portant réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.

Art. 20.— L'arrêté n° 665 CM du 18 juin 1991 portant organisation du contrôle des dépenses engagées, et les arrêtés n° 3375 MFR du 20 juillet 1992 et n° 195 MFR du 14 janvier 1993 sont abrogés.

Art. 21.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Georges HART. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-38 APF du 27 février 1997 modifiant la délibération n° 90-95 AT du 13 décembre 1990 portant modification des règles de fonctionnement du régime de retraite des membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement et substituant au régime actuel de répartition un régime de capitalisation.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-95 AT du 13 décembre 1990 portant modification des règles de fonctionnement du régime de retraite des membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement et substituant au régime actuel de répartition *un régime de capitalisation*, modifiée par les délibérations n° 91-61 AT du 10 mai 1991, n° 92-121 AT du 23 juillet 1992, n° 93-83 AT du 19 août 1993 et n° 95-186 AT du 26 octobre 1995 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de retraite des conseillers territoriaux et membres du gouvernement en date du 6 février 1997 ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 899 du 24 février 1997 ;

Vu la délibération n° 97-36 APF du 20 février 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Page LEXPOL

Vu la lettre n° 251-97 APF/CP du 21 février 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 39-97 du 27 février 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'article 15 de la délibération modifiée n° 90-95 AT du 13 décembre 1990 susvisée est modifié et remplacé comme suit :

"Art. 15.— A partir de l'âge de 55 ans, et s'il a cessé ses fonctions de conseiller ou de membre du gouvernement, un ressortissant peut demander que lui soient versées les sommes accumulées dans son compte individuel de capitalisation.

Des dérogations pourront toutefois être accordées, en cas de force majeure, par le conseil d'administration de la caisse de retraite des conseillers territoriaux et des membres du gouvernement, aux ressortissants, qu'ils soient ou non en activité, sollicitant un reversement de leurs fonds capitalisés.

Pour les ressortissants en activité, le reversement ne pourra excéder 50 % de leurs fonds capitalisés. Cette limitation de 50 % ne s'applique pas aux fonds provenant du transfert des cotisations visé à l'article 3, alinéa 2 de la délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990 modifiée.

Un ressortissant du présent régime qui aurait cessé ses fonctions peut continuer à cotiser, suivant ses possibilités financières sur son compte de capitalisation. "

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 95-186 AT du 26 octobre 1995 est abrogé.

Art. 3.— La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Georges HART. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-39 APF du 27 février 1997 portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) pour l'année 1994.

NOR : CHT960184SDL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-36 APF du 20 février 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1130 CM du 18 octobre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 251-97 APF/CP du 21 février 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 40-97 du 27 février 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget du compte administratif du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française pour l'exercice 1994 est arrêté à la somme de :

	Budget général	*Budget annexe*
Section de fonctionnement	8.726.315.836	28.043.717
Section d'investissement	526.007.343	

et est adopté.

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte administratif du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française pour l'exercice 1994 est arrêté à la somme de :

	Budget général	*Budget annexe*
Section de fonctionnement	8.887.431.591	30.233.235
Section d'investissement	493.549.891	

Art. 3.— Le résultat du compte administratif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section fonctionnement	*Section d'investissement*	*Section fonctionnement Budget annexe*
Résultat définitif	38.884.245	278.360.839	- 2.189.518

Art. 4.— Les résultats définitifs de l'article 3 sont affectés aux comptes suivants :

- compte 111 *"Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation"* pour 38.884.245 F CFP ;
- compte 10-682 *"Excédent affecté à l'investissement hospitalier"* pour 278.360.839 F CFP ;
- compte 10-686 *"Réserve de compensation"* pour 2.189.518 F CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Georges HART. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-40 APF du 27 février 1997 portant approbation du compte financier 1995 de l'Etablissement territorial d'achats groupés.

NOR : ACG960096 4DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-36 APF du 20 février 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 772 CM du 19 juillet 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 251-97 APF/CP du 21 février 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 41-97 du 27 février 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Etablissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *sept cent vingt-six millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs* se décomposant :

1)	Section fonctionnement	628.274.845
2)	Section capital	98.425.052
	Total général	*726.699.897*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Etablissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *sept cent trente-trois millions trois cent soixante-douze mille huit cent cinquante et un francs* se décomposant :

1)	Section fonctionnement	556.393.314
2)	Section capital	176.979.537
	Total général	*733.372.851*

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Etablissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1995, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section 1	*Section 2*	*Total*
Recettes	628.274.845	98.425.052	726.699.897
Dépenses	556.393.314	176.979.537	733.372.851
Résultats	*+ 71.881.531*	*- 78.554.485*	*- 6.672.954*

Art. 4.— Le résultat définitif de l'article 3 est affecté au compte de la classe 1 : compte 110 - report à nouveau : 71.881.531 CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Georges HART. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-41 APF du 27 février 1997 portant approbation du compte financier 1995 du collège de Bora Bora.

NOR : SES9602004DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 97-36 APF du 20 février 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1404 CM du 19 décembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 251-97 APF/CP du 21 février 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 42-97 du 27 février 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Bora Bora, pour l'exercice 1995, est arrêté à la somme de *quarante-cinq millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent soixante-quatorze francs CFP* se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	41.669.426 F CFP
2)	Section d'investissement	3.785.148 F CFP
	Total général	*45.454.574 F* CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Bora Bora, pour l'exercice 1995, est arrêté à la somme de *quarante-neuf millions soixante-quinze mille six cent trois francs CFP* se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	42.311.913 F CFP
2)	Section d'investissement	6.763.690 F CFP
	Total général	*49.075.603 F* CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Bora Bora pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	45.454.574 F CFP
Dépenses	49.075.603 F CFP
Déficit	*- 3.621.029 F* CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement	- 2.851.148 F CFP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux	2.208.661 F CFP
Différence des opérations en capital	- 2.978.542 F CFP
Soit un total de	*- 3.621.029 F* CFP

Page LEXPOL

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Georges HART. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-42 APF du 27 février 1997 portant approbation du compte financier 1995 du collège de Faaa.

NOR : SES9602010DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 97-36 APF du 20 février 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1360 CM du 12 décembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 251 APF/CP du 21 février 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 43-97 du 27 février 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Faaa, pour l'exercice 1995, est arrêté à la somme de *quatre-vingt-huit millions trois cent quarante mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	85.681.831 F CFP
2) Section d'investissement	2.659.066 F CFP
	88.340.897 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Faaa, pour l'exercice 1995, est arrêté à la somme de *quatre-vingt-huit millions huit cent quatre-vingt-douze mille deux cent cinquante-trois francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	85.102.828 F CFP
2) Section d'investissement	3.789.425 F CFP
	88.892.253 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Faaa pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	88.340.897 F CFP
Dépenses	88.892.253 F CFP
Excédent	*- 551.356 F* CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement	432.833 F CFP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux	146.170 F CFP
Différence des opérations en capital	- 1.130.359 F CFP
Soit un total de	*- 551.356 F* CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Georges HART. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-43 APF du 27 février 1997 portant approbation du compte financier 1994 du collège de Taiohae.

NOR : SES9600954DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-36 APF du 20 février 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1128 CM du 18 octobre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 251-97 APF/SG du 21 février 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 44-97 du 27 février 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 1997,

Page LEXPOL

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taiohae pour l'exercice 1994 est arrêté à la somme de *vingt-quatre millions six cent quarante-huit mille cent vingt et un francs FCP* se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	24.066.911 FCP
2)	Section d'investissement	581.210 FCP
	Total général	*24.648.121 FCP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taiohae pour l'exercice 1994 est arrêté à la somme de *vingt-deux millions deux cent trente-huit mille deux cent quarante-deux francs FCP* se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	21.657.032 FCP
2)	Section d'investissement	581.210 FCP
	Total général	*22.238.242 FCP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taiohae pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	24.648.121 FCP
Dépenses	22.238.242 FCP
Excédent	*2.409.879 FCP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement	949.143 FCP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux	1.460.736 FCP
Différence des opérations en capital	0 FCP
Soit un total de	*2.409.879 FCP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Georges HART. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-44 APF du 27 février 1997 portant approbation du compte financier 1995 de l'école normale mixte de Polynésie française.

NOR : ENO9602191DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 portant création d'une école normale mixte de Polynésie française et fixant les règles de son fonctionnement, modifiée par la délibération n° 79-70 du 5 juillet 1979 ;

Vu la délibération n° 97-36 APF du 20 février 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1383 CM du 16 décembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 251-97 APF/SG du 21 février 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 45-97 du 27 février 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'école normale mixte de Polynésie française, pour l'exercice 1995, est arrêté à la somme de *cinquante-neuf millions cinq cent dix mille cent cinq francs CFP* (59.510.105 F CFP) se décomposant comme suit :

1)	Section de fonctionnement	58.163.655 F CFP
2)	Section d'investissement	1.346.450 F CFP
		59.510.105 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'école normale mixte de Polynésie française, pour l'exercice 1995, est arrêté à la somme de *soixante millions deux cent quatorze mille quarante francs CFP* (60.214.040 F CFP) se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	57.129.255 F CFP
2)	Section d'investissement	3.084.785 F CFP
		60.214.040 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'école normale mixte de Polynésie française pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	59.510.105 F CFP
Dépenses	60.214.040 F CFP
Déficit	*- 703.935 F* CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Service général école normale	459.729 F CFP
Services spéciaux écoles annexes	574.671 F CFP
Différence des opérations en capital	- 1.738.335 F CFP
Soit un total de	*- 703.935 F* CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Georges HART. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-45 APF du 27 février 1997 portant approbation du compte financier de l'Office des postes et télécommunications, pour l'exercice 1995.

NOR : OPT9602072DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée, portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Page LEXPOL

Vu la délibération n° 97-36 APF du 20 février 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1278 CM du 27 novembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 251-97 APF/CP du 21 février 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 46-97 du 27 février 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1995, est arrêté à la somme de 14.298.150.486 F CFP (*quatorze milliards deux cent quatre-vingt-dix-huit millions cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt-six francs CFP*) se décomposant en :

1)	Section de fonctionnement	12.462.105.279 F CFP
2)	Section des opérations en capital	1.836.045.207 F CFP
	Total général	*14.298.150.486 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1995, est arrêté à la somme de 13.583.166.438 F CFP (*treize milliards cinq cent quatre-vingt-trois millions cent soixante-six mille quatre cent trente-huit francs CFP*) se décomposant en :

1)	Section de fonctionnement	11.050.880.569 F CFP
2)	Section des opérations en capital	2.532.285.869 F CFP
	Total général	*13.583.166.438 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1995, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	12.462.105.279	1.836.045.207	14.298.150.496
Dépenses	11.050.880.569	2.532.285.869	13.583.166.438
Résultat	*1.411.224.710*	*- 696.240.662*	*714.984.048*

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Georges HART. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-46 APF du 27 février 1997 portant approbation du compte financier 1995 du lycée technique hôtelier de Taaone.

NOR : SES9602161DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 97-36 APF du 20 février 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 10 février 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 251-97 APF/CP du 21 février 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 47-97 du 27 février 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée technique hôtelier de Taaone pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-dix-sept millions trois cent soixante-quatorze mille neuf cent trente-quatre francs CP* se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	88.757.217 F CFP
2)	Section d'investissement	8.617.717 F CFP
	Total général	*97.374.934 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée technique hôtelier de Taaone pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-quatorze millions quatre cent quatre-vingt mille cent cinquante-huit francs CFP* se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	84.924.670 F CFP
2)	Section d'investissement	9.555.488 F CFP
	Total général	*94.480.158 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée technique hôtelier de Taaone pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	97.374.934 F CFP
Dépenses	94.480.158 F CFP
Excédent	*2.894.776 F CFP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement	853.242 F CFP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux.	2.979.305 F CFP
Différence des opérations en capital	937.771 F CFP
Soit un total de	*2.894.776 F CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Georges HART. *Le président,* Henri FLOHR.

Page LEXPOL

DELIBERATION n° 97-47 APF du 27 février 1997 portant approbation du compte financier du collège de Paopao, pour l'exercice 1995.

NOR : SES9602156DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 97-36 APF du 20 février 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 148 CM du 10 février 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 251-97 APF/CP du 21 février 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 48-97 du 27 février 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Paopao, pour l'exercice 1995, est arrêté à la somme de *quarante-neuf millions sept cent seize mille huit cent soixante-sept francs CP* se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	45.820.318 CFP
2)	Section d'investissement	3.896.549 CFP
	Total général	*49.716.867 CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Paopao, pour l'exercice 1995, est arrêté à la somme de *quarante-quatre millions vingt-six mille sept cent cinquante-quatre francs CP* se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	39.908.234 CFP
2)	Section d'investissement	4.118.520 CFP
	Total général	*44.026.754 CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Paopao, pour l'exercice 1995, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	49.716.867 CFP
Dépenses	44.026.754 CFP
Excédent	*5.690.113 CFP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement	3.318.631 CFP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux	2.593.453 CFP
Différence des opérations en capital	- 221.971 CFP
Soit un total de	*5.690.113 CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Georges HART. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-48 APF du 27 février 1997 portant approbation du compte financier 1995 du collège de Arue.

NOR : SES9602149DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 97-36 APF du 20 février 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 145 CM du 10 février 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 251-97 APF/CP du 21 février 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 49-97 du 27 février 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Arue pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *quarante millions six cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent trente-huit francs CFP* se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	38.220.372 F CFP
2)	Section d'investissement	2.465.566 F CFP
	Total général	*40.685.938 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Arue pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *quarante millions deux cent onze mille six cent soixante-dix francs CFP* se décomposant:

Page LEXPOL

1) Section de fonctionnement	37.821.529 F CFP
2) Section d'investissement	2.390.141 F CFP
Total général	*40.211.670 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Arue pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	40.685.938 F CFP
Dépenses	40.211.670 F CFP
Excédent	*474.268 F CFP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement	281.492 F CFP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux	117.351 F CFP
Différence des opérations en capital	75.425 F CFP
Soit un total de	*474.268 F CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Georges HART. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-49 APF du 27 février 1997 portant approbation du compte financier du Centre des métiers d'art, exercice 1995.

NOR : CMA9602090DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-36 APF du 20 février 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1304 CM du 2 décembre 1996 soumettant un projet de délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 251-97 APF/CP du 21 février 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 50-97 du 27 février 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget du Centre des métiers d'art, exercice 1995, est arrêté à la somme 63.885.633 F CFP (*soixante-trois millions huit cent quatre-vingt-cinq mille six cent trente-trois francs CFP*) se décomposant ainsi :

Section de fonctionnement	63.011.125 F CFP
Section d'investissement	874.508 F CFP
Total	*63.885.633 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du Centre des métiers d'art, exercice 1995, est arrêté à la somme de 54.391.477 F CFP (*cinquante-quatre millions trois cent quatre-vingt-onze mille quatre cent soixante-dix-sept francs CFP*), se décomposant ainsi :

Section de fonctionnement	48.988.535 F CFP
Section d'investissement	5.402.942 F CFP
Total	*54.391.477 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du budget du Centre des métiers d'art de l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	*Section II*	*Total*
En recettes	63.011.125 F CFP	874.508 F CFP	63.885.633 F CFP
En dépenses	48.988.535 F CFP	5.402.942 F CFP	54.391.477 F CFP
En résultats			
- Excédent	14.022.590 F CFP		9.494.156 F CFP
- Déficit		4.528.434 F CFP	

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1995, soit un excédent de 14.022.590 F CFP est affecté comme suit :

Compte 110 : Report à nouveau (solde créditeur)	14.022.590 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Georges HART. *Le président,* Henri FLOHR.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 252 CM du 7 mars 1997 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Compagnie de transport maritime des îles Tuamotu (C.T.M.I.T.) pour la mise en exploitation du navire "Kura Ora II" sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Centre et du Nord-Est.

NOR : TTI9700334AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, définissant les incitations à l'investissement sur le territoire et complétée par la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992 est accordé à la S.A.R.L. C.T.M.I.T. pour la mise en exploitation du navire "Kura Ora II" sur la desserte maritime régulière des Tuamotu du Centre et du Nord-Est.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement et hors frais préalables est de *cent trente millions dix mille francs CFP* (130.010.000 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. C.T.M.I.T. bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites à l'article 4 suivant, plafonné à hauteur de *dix-sept millions deux cent seize mille quatre cent quarante-deux francs CFP* (17.216.442 F CFP), soit un taux de 13,24 % du montant hors droits de l'investissement.

Page LEXPOL

Art. 4.— Conformément aux articles 28 à 30 de la délibération n° 91-98 AT et 2 de la délibération n° 92-196 AT, la S.A.R.L. C.T.M.I.T. bénéficie de l'exonération du paiement :

a) du droit fiscal d'entrée sur le navire "Kura Ora II" dont le montant est plafonné à hauteur de *dix millions cinq cent quatre-vingt-sept mille neuf cent quatre francs CFP* (10.587.904 F CFP) ;
b) du droit fiscal d'entrée sur le matériel d'exploitation dont le montant total est plafonné à hauteur de *sept cent quarante-six mille trois cent soixante-dix francs CFP* (746.370 F CFP) ;
c) de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) sur le navire, dont le montant est plafonné à 50 % de sa valeur exigible, soit *cinq millions huit cent quatre-vingt-deux mille cent soixante-huit francs CFP* (5.882.168 F CFP).

Art. 5.— La S.A.R.L. C.T.M.I.T. s'engage à créer neuf (9) emplois dont six (6) lors de la seconde année d'exploitation du navire "Kura Ora II" (5 matelots et 1 secrétaire) et trois (3) lors de la troisième année d'exploitation du navire (3 matelots).

Art. 6.— En contrepartie des avantages accordés par le territoire, la S.A.R.L. C.T.M.I.T. est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié pendant une durée fixée à trois (3) ans et ce, à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 7 mars 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 253 CM du 7 mars 1997 portant organisation et attributions de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française.
NOR : DPI9700345AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-142 APF du 21 novembre 1996 portant création de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1997,

Arrête :

Article 1er.— La délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française, ci-après dénommée délégation, a pour mission de promouvoir la réalisation de projets d'investissement indispensables au développement économique du territoire.

A ce titre, la délégation :

- identifie les ressources locales et les secteurs susceptibles d'intéresser des investisseurs potentiels. Elle met à disposition, le cas échéant, des études de faisabilité pour certains investissements ciblés ;
- recherche à l'extérieur des investisseurs intéressés par l'exploitation des ressources, atouts et avantages comparatifs de la Polynésie française, notamment dans les domaines du tourisme, de la mer et de l'agriculture ;
- promeut les dispositifs incitatifs financiers, fiscaux et matériels mis en œuvre par l'Etat et le territoire en vue de favoriser l'investissement productif sur le territoire ;
- propose des améliorations ou des adaptations au régime d'incitation territoriale en faveur des investissements, en fonction des souhaits ou des besoins des investisseurs, qu'ils soient étrangers ou locaux ;
- apporte une assistance opérationnelle aux investisseurs potentiels par l'organisation de missions, par la prise de rendez-vous avec les acteurs économiques locaux ou par la mise à disposition de données actualisées et d'informations utiles.

Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, la délégation peut gérer les moyens financiers mis en place par l'Etat et le territoire, et contrôler leurs conditions d'utilisation.

Art. 2.— La délégation, placée sous l'autorité du Président du gouvernement, est dirigée par un délégué à la promotion des investissements nommé en conseil des ministres.

Le délégué a autorité sur le personnel de la délégation.

Il assure la gestion financière et administrative de la délégation et représente la délégation au sein des organismes où sa participation est sollicitée.

Le délégué est assisté d'un secrétariat administratif et, en tant que de besoin, de chargés d'études.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 1997.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 259 CM du 7 mars 1997 portant désignation du représentant du territoire au sein de la société anonyme Air Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du Président du gouvernement de la Polynésie française,

Page LEXPOL

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-159 APF du 12 décembre 1996 portant participation de la Polynésie française au capital social de la société anonyme Tahiti Airlines ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1997,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant du territoire au sein de la société anonyme Air Tahiti Nui pour siéger dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et au conseil d'administration M. Gaston Flosse, Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 1997.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 260 CM du 7 mars 1997 portant cessation de fonction de M. Francis Stein, secrétaire général de l'Office territorial d'action culturelle.
NOR : TAC9700295AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle en date du 25 février 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1997,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Francis Stein, recruté en qualité de secrétaire général de l'Office territorial d'action culturelle.

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1118 CM du 21 novembre 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la culture,
de l'artisanat
et de la vie associative,
Angélina BONNO.

ARRETE n° 270 CM du 7 mars 1997 autorisant l'extension du magasin Tahiti Quincaillerie sur la commune de Papeete, par la S.A. Tahiti Quincaillerie.
NOR : SAE9700304AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vent au détail, modifiée par délibérations n° 95-70 AT du 23 mai 1995 et n° 95-209 AT du 23 novembre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 1217 PR du 13 décembre 1996 portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'avis motivé émis par la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales au cours de sa réunion du 6 février 1996, mentionné au compte-rendu de réunion ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1997,

Arrête :

Article 1er.— La société anonyme Tahiti Quincaillerie est autorisée à étendre de 506 m2 la surface de vente du magasin Tahiti Quincaillerie sis sur la commune de Papeete, à Fare Ute. Cette extension portera la surface totale de vente du magasin de 800 m2 à 1306 m2.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie et le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,
Georges PUCHON.

Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

Page LEXPOL

NOR : TLS9700349AC

Par arrêté n° 255 CM du 7 mars 1997.— Les dispositions de l'avenant du 23 décembre 1996 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1997, prises par la commission mixte du commerce de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 13 février 1997 (p. 306), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9700350AC

Par arrêté n° 256 CM du 7 mars 1997.— Les dispositions de l'avenant du 23 décembre 1996 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1997, prises par la commission mixte de l'industrie de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 13 février 1997 (p. 305), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : CPS9700297AC

Par arrêté n° 257 CM du 7 mars 1997.— La convention entre le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale annexée au présent arrêté est approuvée.

CONVENTION entre le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

ENTRE :

La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, en tant qu'organisme de gestion du régime des salariés, du régime des non-salariés, et du régime de solidarité territorial, représentée par son directeur, M. Denis Vernaudon,

d'une part,

ET :

Le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française, représenté par M. François Flameng,

d'autre part,

il est convenu les termes de la convention qui suit.

PREAMBULE

Les parties signataires, compte tenu des besoins de la population en soins de masso-kinésithérapie et des choix économiques prévalant au moment de sa signature et de l'évolution des honoraires, se proposent, dans la nouvelle convention, de retenir les priorités suivantes :

- garantir à tous les assurés l'accès à des soins de qualité ;
- maintenir la forme libérale de l'exercice de la masso-kinésithérapie ;
- respecter le libre choix du praticien par le malade ;
- s'attacher à procéder à une analyse approfondie de l'évolution des dépenses de santé en matière de soins de masso-kinésithérapie, en prenant en compte les difficultés économiques de la conjoncture et ses conséquences sur les recettes de l'assurance maladie. Les parties signataires constatent toutefois que la contribution collective des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux, dans l'évolution des dépenses de santé, ne peut être engagée qu'à hauteur de ce qui relève de leur exercice professionnel libéral ;
- mettre en œuvre, dès qu'elles couvriront un champ suffisant de l'exercice de la masso-kinésithérapie, des références médico-kinésithérapiques opposables participant à la distribution de soins de qualité, sous réserve des textes nécessaires ;
- afin de mettre en place des outils d'information rénovés, les parties signataires s'engagent à participer, par tous les moyens dont elles disposent, à la mise en œuvre du codage des actes dès que les textes nécessaires seront publiés ;
- elles s'engagent aussi à poursuivre leur effort de maîtrise par la valorisation des soins de qualité et l'amélioration de la transparence, dont l'actualisation de la Nomenclature des actes professionnels (N.G.A.P.) constitue un élément essentiel.

La réalisation des conditions d'un partenariat conventionnel étroit et permanent, dans une confiance réciproque, est indispensable au succès des ambitions conventionnelles.

TITRE I

De la délivrance des soins aux assurés sociaux

Article 1er.— *Du champ d'application de la convention*

La présente convention s'applique, d'une part, à la C.P.S. et, d'autre part, exclusivement aux masseurs-kinésithérapeutes (M.K.D.E.) exerçant à titre libéral, pour les soins dispensés au cabinet, au domicile du malade et dans les structures de soins, dès lors que ceux-ci sont tarifés à l'acte, en Polynésie française.

Pour être prises en charge, les prestations de masso-kinésithérapie doivent être facturées à l'acte et exécutées par un professionnel libéral.

Art. 2.— *Du libre choix*

§ 1 *Principes*

Les assurés et leurs ayants droit ont le libre choix entre tous les masseurs-kinésithérapeutes légalement autorisés à exercer en Polynésie française et placés sous le régime de la présente convention.

§ 2 *Application*

La Caisse s'engage à ne faire aucune discrimination entre les masseurs-kinésithérapeutes placés sous le régime de la présente convention et les autres praticiens conventionnés, légalement habilités à dispenser les mêmes actes.

Si l'assuré fait appel, sans motif justifié, à un masseur-kinésithérapeute qui n'exerce pas dans la même agglomération ou, à défaut, dans l'agglomération la plus proche, la Caisse ne participe pas aux dépenses supplémentaires qui peuvent résulter de ce choix.

Page LEXPOL

La Caisse s'engage à donner à ses ressortissants toutes informations utiles sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes de leur circonscription au regard de la présente convention.

La Caisse et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes se réservent le droit de faire connaître à leurs assurés ou adhérents les sanctions comportant interdiction temporaire ou définitive de donner des soins aux bénéficiaires de l'assurance maladie.

Art. 3.— *De la constatation des soins - De l'utilisation des feuilles de soins*

§ 1 *Utilisation des feuilles de soins*

La Caisse s'engage à ne fournir aux masseurs-kinésithérapeutes que des feuilles de soins conformes au modèle type réglementaire.

Pour les soins donnés aux assurés, les masseurs-kinésithérapeutes s'engagent à n'utiliser que les feuilles de soins qui leur auront été fournies par la Caisse.

Pour les actes dispensés dans un établissement ou une structure d'hébergement, les masseurs-kinésithérapeutes doivent noter sur la feuille de soins, à côté de leur identification, l'adresse, le nom et la nature de l'établissement (maison de retraite, foyer, logement...) ou de la structure même où ont été effectués les soins.

Le défaut de cette information entraînera l'absence de prise en charge de ces soins par la caisse d'assurance maladie.

§ 2 *Adaptation aux techniques nouvelles*

Pour faciliter les relations entre les masseurs-kinésithérapeutes et la Caisse, les parties signataires considèrent qu'elles doivent s'adapter à l'évolution des moyens de communication et prendre en compte l'usage des nouvelles techniques, notamment informatiques.

L'utilisation de nouvelles techniques de transmission des informations dans le cadre conventionnel devra faire l'objet, le cas échéant, d'un avenant conventionnel.

Les parties signataires s'interdisent de mettre en œuvre toute technique nouvelle de recueil ou de transfert des données (visant notamment à remplacer les feuilles de soins) sans information préalable de l'ensemble des partenaires conventionnels.

§ 3 *Constatation des soins*

Le masseur-kinésithérapeute porte sur la feuille de soins ou le document de facturation*, pour chaque acte qu'il effectue, les indications se rapportant à celui-ci, telles que prévues par la réglementation en vigueur. Pour les actes hors nomenclature, il porte la mention "HN" sur la feuille de soins ou le document de facturation.

La prestation des soins, y compris lorsqu'il s'agit d'actes en série, doit être mentionnée au jour le jour, en utilisant la cotation prévue à la Nomenclature générale des actes professionnels, dans la limite de la période de validité des feuilles de soins.

Le masseur-kinésithérapeute est tenu d'inscrire, sur la feuille de soins, l'intégralité du montant des honoraires qu'il a perçus et en donne l'acquit par une signature portée dans une colonne prévue à cet effet. Il ne peut donner l'acquit que pour des actes qu'il a accomplis personnellement, et pour lesquels il a perçu l'intégralité des honoraires. Un masseur-kinésithérapeute remplaçant peut donner l'acquit des honoraires pour les actes accomplis par le remplacé et réciproquement.

En cas d'actes en série, sous réserve de respecter les dispositions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, le masseur-kinésithérapeute peut éventuellement donner l'acquit des honoraires lorsque la série de séances est achevée.

Le masseur-kinésithérapeute remplit et signe les imprimés nécessaires aux demandes d'entente préalable dans les conditions prévues à l'article 7 des dispositions générales de la Nomenclature générale des actes professionnels.

(*) Le document de facturation s'entend de tous imprimés o documents homologués par la Caisse ou d'un modèle agréé par cell ci.

Art. 4.— *De la cotation et du codage des actes*

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à respecter les dispositions prévues à la Nomenclature générale des actes professionnels et à en utiliser les cotations.

Le codage des actes de masso-kinésithérapie doit favoriser une gestion dynamique de la Nomenclature générale des actes professionnels et garantir une approche médicalisée de la distribution des soins.

Le syndicat et la Caisse s'engagent à faciliter la mise en œuvre du codage des actes dès lors que celui-ci sera mis en place ; un avenant à la convention en précisera les conditions.

Les parties signataires peuvent saisir le médecin-conseil national afin qu'il se prononce sur toute difficulté d'application et d'évolution de la N.G.A.P.

Art. 5.— *Du paiement des honoraires*

§ 1 *Principe du règlement direct*

Le malade règle directement au masseur-kinésithérapeute ses honoraires. Seuls, donnent lieu à un remboursement par l'assurance maladie les actes prescrits par un médecin pour lesquels le masseur-kinésithérapeute atteste qu'ils ont été dispensés et rémunérés, conformément aux dispositions de la présente convention et de la Nomenclature des actes professionnels.

§ 2 *Entente préalable*

Les masseurs-kinésithérapeutes adressent aux médecins-conseils de la Caisse de prévoyance sociale les demandes d'entente préalable et la prescription médicale.

La Caisse dispose d'un délai de 10 jours francs, à compter de la réception de la demande, pour refuser l'entente préalable.

Passé ce délai, et en cas de non-réponse, la demande est considérée comme acceptée.

Page LEXPOL

§ 3 *Paiement différé (tiers payant)*

Pour l'application du tiers payant, le masseur-kinésithérapeute utilise le document établi à cet effet par la C.P.S.

Pour les assurés non exonérés du ticket modérateur, le masseur-kinésithérapeute perçoit le ticket modérateur payé par le patient et emploie la procédure précitée pour la part de l'assurance maladie prise en charge par la Caisse de prévoyance sociale. Il s'engage formellement à s'interdire toute remise conduisant à des soins "au rabais".

La Caisse s'engage à traiter des feuilles de tiers payant dans un délai d'un mois, à compter de la date de la réception.

Art. 6.— *Du remboursement des soins de masso-kinésithérapie et des frais de déplacement*

La Caisse s'engage à rembourser les honoraires et frais accessoires correspondant aux soins délivrés par les masseurs-kinésithérapeutes placés sous le régime de la présente convention, dans les conditions définies au titre I et sur la base des tarifs fixés en annexe I à la présente convention.

Les frais de déplacement du masseur-kinésithérapeute ne sont pris en charge que s'ils sont justifiés par l'état de santé du patient.

1. L'indemnisation kilométrique n'est due qu'au-delà du 5e kilomètre à partir de la limite de l'agglomération d'exercice du praticien. Il en est de même pour le retour.

2. En cas d'intervention sur demande du patient sur une autre agglomération que la sienne, le masseur-kinésithérapeute calcule l'indemnité kilométrique par assimilation, sur la base de ce à quoi aurait eu droit le professionnel le plus proche.

3. En cas de visites en série et après application de la règle d'assimilation exposée en 2., il ne peut y avoir de facturation pour un patient que pour le surplus de kilomètres parcourus par rapport aux précédents patients.

En cas de visites en série dans un même immeuble, une seule indemnité kilométrique de déplacement sera prise en charge pour l'ensemble des patients et une indemnité forfaitaire sera facturée par patient.

Lorsque le praticien visite à domicile plusieurs malades habitant ensemble sous le même toit, une seule facturation de déplacement peut être prise en charge par l'organisme de gestion.

TITRE II

Des conditions d'exercice et de la qualité des soins

Art. 7.— *Des modalités d'exercice*

§ 1 *Principes*

Le masseur-kinésithérapeute est tenu de faire connaître à la Caisse son diplôme préalablement enregistré à la direction de la santé et au greffe du tribunal, ainsi que l'adresse de son lieu d'exercice principal et/ou secondaire professionnel. Il peut s'agir, soit d'un cabinet personnel, soit d'un cabinet de groupe, soit d'une société. Il doit informer la Caisse dans les meilleurs délais des modifications intervenues dans ses conditions d'exercice.

Les masseurs-kinésithérapeutes, placés sous le régime de la présente convention, s'obligent à s'abstenir de tout moyen direct ou indirect de publicité (1) et à ne pas utiliser comme moyen de publicité auprès du public la prise en charge des soins de masso-kinésithérapie par la Caisse.

Pour donner lieu à remboursement sur la base des tarifs conventionnels, les soins dispensés doivent être effectués, en dehors des cas de traitement à domicile, dans des locaux distincts de tout local commercial et sans communication aucune avec celui-ci.

(1) La publicité s'entend de tout procédé visant par son contenu, sa forme, sa répétition, à attirer la clientèle vers un cabinet, une société ou un établissement de soins déterminé.

§ 2 *Les remplaçants*

Le masseur-kinésithérapeute remplacé se doit d'avertir la C.P.S. par écrit, en indiquant le nom de son remplaçant et la durée de son remplacement.

Le remplaçant d'un masseur-kinésithérapeute, placé sous le régime de la présente convention, est tenu de faire connaître à la Caisse son diplôme enregistré à la direction de la santé et au greffe du tribunal, ainsi que l'adresse du cabinet professionnel dans lequel il assure, à titre principal, son activité de remplaçant.

Le masseur-kinésithérapeute remplacé s'interdit toute activité dans le cadre conventionnel durant cette période.

Les parties signataires conviennent de la nécessité de mettre en œuvre les moyens permettant d'identifier et de suivre l'activité des remplaçants.

Art. 8.— *De la qualité et du bon usage des soins*

Les masseurs-kinésithérapeutes, placés sous le régime de la présente convention, s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession et à maintenir leur activité dans des limites telles que les malades bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

Le masseur-kinésithérapeute, dans la limite de sa compétence et sous réserve de respecter la prescription médicale et les dispositions de la Nomenclature générale des actes professionnels, demeure libre du choix de sa technique.

L'élaboration et la mise en place de références médico-kinésithérapiques opposables contribuent à l'amélioration de la qualité et du bon usage des soins.

Art. 9.— *Du contrôle médical*

Lors des contrôles pratiqués par le service médical, le médecin-conseil ne peut, en aucun cas, porter une appréciation devant le malade sur le traitement et les soins effectués. Il s'abstient également de tout acte et de tout conseil thérapeutique. Ses avis sont pris dans le respect de la Nomenclature générale des actes professionnels.

En cas d'incertitude sur la nature ou le motif de la prescription, le masseur-kinésithérapeute doit retourner celle-ci au médecin traitant afin que puissent être apportés les compléments nécessaires.

Page LEXPOL

Sans pour autant faire obstacle au règlement du dossier par la Caisse, en cas de difficultés entre un médecin-conseil et un masseur-kinésithérapeute sur la cotation des actes prescrits par le médecin traitant ou sur l'application de la nomenclature, les parties signataires préconisent que le médecin-conseil recueille auprès du masseur-kinésithérapeute intéressé et, si besoin auprès du médecin prescripteur, les explications nécessaires en vue d'aboutir à une conciliation.

Si des difficultés importantes et répétées persistent, le médecin-conseil et, à la requête du masseur-kinésithérapeute intéressé, le syndicat signataire peuvent demander que ces difficultés soient soumises conjointement au médecin-conseil-chef et au président du syndicat ou à leurs représentants qualifiés, en vue de parvenir à une conciliation des points de vue dans le respect de la Nomenclature générale des actes professionnels.

En cas de non-conciliation, le médecin-conseil national sera saisi et les parties signataires s'engagent à respecter son avis.

TITRE III

De la régulation des dépenses et de la qualité des soins

Les parties signataires rappellent la nécessité de parvenir à une régulation concertée et médicalisée de l'évolution des dépenses.

En outre, les parties conventionnelles entendent maintenir leurs activités dans des conditions compatibles avec la distribution de soins de qualité.

Art. 10.— *Les principes de la régulation et de qualité des soins*

§ 1 *Principes*

Les parties signataires conviennent de mettre en place un mécanisme de régulation permettant de définir annuellement par voie d'avenant à la convention, avant le 1er décembre, un objectif prévisionnel d'évolution des dépenses relatif aux actes de kinésithérapie pour l'année suivante.

La mise en œuvre progressive de références médico-kinésithérapiques opposables participe à la régulation des dépenses de santé ; les parties signataires s'engagent à conclure un avenant à la convention dès lors qu'elles considéreront que les références élaborées à l'échelon national couvrent un champ suffisant de l'activité kinésithérapique.

Le dispositif de régulation des dépenses porte sur l'ensemble des actes de kinésithérapie inscrits à la N.G.A.P., y compris les frais et accessoires, effectués par un masseur-kinésithérapeute et/ou son remplaçant et présentés au remboursement de l'assurance maladie au cours de l'année considérée.

Les parties signataires considèrent qu'il leur appartient de veiller au respect de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses arrêté conjointement pour l'année.

Ce contrat annuel d'objectif prévisionnel concerne l'ensemble des professionnels exerçant dans le cadre de la présente convention.

Les parties signataires conditionnent donc les revalorisations tarifaires annuelles au constat qu'elles dresseront, d'un commun accord, préalablement à chaque échéance, du respect des obligations qu'elles se sont fixées :

- d'une part : la réalisation des objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie,
- d'autre part : la mise en place et l'activité des instances conventionnelles.

Les parties signataires conviennent par ailleurs de définir un plafond d'efficience compatible avec la qualité des soins.

Ce plafond correspond à l'ensemble des actes inscrits à la N.G.A.P. exprimés en coefficients effectués par un masseur-kinésithérapeute et/ou par son remplaçant, remboursés par l'assurance maladie au cours de l'année considérée.

Ce plafond constitue un engagement des professionnels à maintenir leurs activités dans des conditions compatibles avec la distribution de soins de qualité dans l'attente de l'élaboration de références médico-kinésithérapiques opposables couvrant, selon les parties signataires, un champ suffisant de l'exercice de la profession. A terme, les parties signataires s'engagent à appliquer des références médico-kinésithérapiques opposables élaborées à l'échelon national couvrant l'ensemble du champ d'activité de la profession.

§ 2 *Fixation de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses*

L'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses présentées au remboursement de masso-kinésithérapie est fixé annuellement par les parties signataires, par voie d'avenant à la convention, avant le premier décembre de l'année qui précède son application.

Il prend en compte l'évolution démographique de la profession, le vieillissement de la population, la coordination des soins, les progrès médicaux ainsi que l'accord de régulation conclu avec les médecins.

Le premier objectif prévisionnel sera fixé pour l'année 1997.

§ 3 *Fixation du plafond d'efficience*

Le plafond d'efficience est défini par les parties signataires avant le premier décembre pour l'année à venir.

Il est révisable les années suivantes en fonction de l'évolution des actes inscrits à la N.G.A.P.

Lorsque la fixation du plafond n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus, le plafond de l'année précédente est reconduit.

§ 4 *Dispositif de régulation et de qualité des soins*

Les parties signataires sont convenues de fixer ultérieurement l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie présentées au remboursement. Cet objectif tient compte de la volonté des parties conventionnelles d'agir sur l'évolution du volume des actes effectués par les professionnels et de privilégier la qualité des soins.

Pour 1996, le plafond d'efficience d'activité individuelle compatible avec la distribution des soins de qualité a été par ailleurs fixé à 47.000 AMC et/ou AMK effectués et remboursés au cours de l'année civile.

Les parties signataires examineront les situations particulières liées à des modalités d'exercice spécifiques.

Art. 11.— *Suivi du dispositif de régulation : évolution de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses*

Pour parvenir à respecter les objectifs définis à l'article 10 de la présente convention, les parties signataires conviennent

Page LEXPOL

de mettre en place un dispositif concerté de suivi de l'évolution des dépenses des actes de masso-kinésithérapie dans le respect de la distribution de soins de qualité.

La commission socioprofessionnelle se réunit au moins une fois par an pour suivre l'application de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses.

Elle met en place des mesures d'accompagnement qui s'imposent.

Celles-ci peuvent être soit :

- des actions d'information auprès des assurés ou des professionnels en fonction des référentiels médicaux locaux élaborés ou d'autres thèmes de nature économique, médicale, ou sociale et des références médico-kinésithérapiques opposables au fur et à mesure de leur élaboration,
- des actions de sensibilisation ponctuelles auprès des praticiens ne respectant pas les engagements professionnels et notamment le plafond d'efficience.

Art. 12.— *Suivi intermédiaire du dispositif de qualité des soins : évolution de l'activité individuelle*

Pour parvenir à respecter les objectifs définis à l'article 10 de la présente convention, les parties signataires conviennent de mettre en place un dispositif de suivi des plafonds individuels d'efficience.

Au dernier trimestre de l'année civile, la commission socioprofessionnelle examine la situation des professionnels dont l'activité, à compter du premier janvier de l'année considérée, conduit à penser que le plafond d'efficience devrait être dépassé en fin d'exercice.

Cet examen est effectué en fonction des relevés individuels d'activité transmis à la commission socioprofessionnelle par la Caisse et également au professionnel, au dernier trimestre.

Les professionnels concernés sont informés par la commission socioprofessionnelle dans le mois qui suit l'examen de leur relevé d'activité et disposent de 15 jours pour présenter leurs observations écrites.

La commission socioprofessionnelle peut, à titre exceptionnel, convoquer le professionnel en cause dans les 15 jours suivant la présentation des observations écrites pour informations complémentaires. En tout état de cause, la commission socioprofessionnelle doit donner son avis dans les 45 jours qui suivent sa saisine par la Caisse.

Art. 13.— *Respect du principe de qualité des soins*

§ 1 *Principes*

Au-delà du plafond fixé pour l'année en cause, qui constitue un engagement conventionnel des professionnels à maintenir leur activité dans des conditions compatibles avec une distribution de soins de qualité et/ou en cas de non-respect des références médico-kinésithérapiques opposables au fur et à mesure de leur application, ces derniers s'exposent dans les conditions fixées au paragraphe 2 du présent article, à des sanctions qui peuvent être :

- l'avertissement ;
- le déconventionnement temporaire ou définitif avec ou sans sursis.

En cas de dépassement du plafond d'activité individuelle fixé à 47.000 AMC et/ou AMK, un avertissement pourra être adressé au masseur-kinésithérapeute concerné, après examen de son dossier, et le déconventionnement ne pourra être prononcé qu'en cas de récidive.

La procédure utilisée est celle prévue dans la présente convention.

§ 2 *Procédure*

L'activité retenue comprend l'ensemble des actes inscrits à la Nomenclature générale des actes professionnels ayant donné lieu à remboursement par les régimes d'assurance maladie au cours de l'année civile considérée, effectué par un professionnel libéral et/ou, le cas échéant, par son remplaçant.

L'activité est examinée à partir des relevés annuels d'activité transmis par la Caisse à chaque professionnel. A partir de 1996, il est convenu qu'un relevé d'activité sera envoyé au dernier trimestre, afin que chaque professionnel puisse exactement suivre l'évolution de son activité.

Ces relevés d'activité indiquent le montant total des actes exprimés en coefficients et les honoraires réalisés par chaque professionnel et/ou son remplaçant durant la période considérée. Il indique par ailleurs les montants, correspondant à ces coefficients, pris en charge par le régime d'assurance maladie.

Dans les 15 jours suivant la réception de son relevé annuel, le professionnel peut être entendu sur sa demande par la commission socioprofessionnelle ; il peut être accompagné d'un masseur-kinésithérapeute de son choix.

La constatation du dépassement peut être effectuée par la Caisse soit au dernier trimestre, soit dans le courant du premier trimestre de l'année civile suivante.

La Caisse transmet alors le dossier à la commission socioprofessionnelle pour avis selon la procédure prévue au titre V de la présente convention.

Art. 14.— *De la valeur des lettres clés*

Les tarifs d'honoraires et frais accessoires (1) correspondant aux soins dispensés aux assurés et à leurs ayants droit sont fixés à l'annexe I ci-jointe.

(1) Par frais accessoires, on entend l'indemnité forfaitaire de déplacement (I.F.D.) et l'indemnité kilométrique (I.K.).

Art. 15.— *Du mode de fixation des honoraires*

§ 1 *Fixation*

Le masseur-kinésithérapeute établit ses honoraires conformément à l'article 14.

§ 2 *Dépassement*

Le masseur-kinésithérapeute s'interdit tout dépassement.

Art. 16.— *De la révision tarifaire*

Principes

Les révisions tarifaires sont, au même titre que les autres propositions du présent texte, un élément de l'équilibre conventionnel.

Page LEXPOL

Les parties signataires conditionnent donc les révisions tarifaires au constat qu'elles dresseront d'un commun accord, du respect des obligations qu'elles se sont fixées :

- d'une part, la réalisation de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses des masseurs-kinésithérapeutes ;
- d'autre part, la mise en place et le fonctionnement des instances conventionnelles et le suivi des plafonds d'efficience et, à terme, des références médico-kinésithérapiques opposables.

TITRE IV
Des organes de concertation

Art. 17.— *La commission socioprofessionnelle*

Il est institué, pour l'application de la présente convention, une commission socioprofessionnelle composée pour moitié :

- de représentants de l'organisme d'assurance maladie désigné par celui-ci, qui constituent la section sociale ;
- de représentants des masseurs-kinésithérapeutes exerçant en Polynésie française désignés par l'organisation syndicale signataire de la présente convention, qui constituent la section professionnelle.

Cette commission doit être mise en place deux mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la convention.

Lorsque le délai de deux mois après la date d'entrée en vigueur de la présente convention est écoulé, la Caisse se substitue de plein droit dans les attributions de la commission socioprofessionnelle, le temps que celle-ci se mette en place.

§ 1 *Composition*

- *Membres titulaires*

La section professionnelle comprend :
- 3 masseurs-kinésithérapeutes conventionnés, appartenant à l'organisation syndicale signataire visée ci-dessus.

La section sociale comprend :
- 3 représentants de l'organisme d'assurance maladie.

- *Membres suppléants*

L'organisation syndicale de masseurs-kinésithérapeutes peut désigner des représentants suppléants. Il en est de même pour l'organisme d'assurance maladie.

Les membres suppléants siègent aux séances en l'absence d'un des représentants titulaires appartenant à l'organisation syndicale, ou à l'organisme d'assurance maladie.

- *Membres consultatifs*

Les membres de la commission peuvent se faire assister de conseillers techniques à raison d'un pour l'organisation syndicale et d'un pour la Caisse.

- *Présidence*

Chaque section élit un président choisi parmi ses membres.

Le président de la section sociale et celui de la section professionnelle assurent à tour de rôle, par période d'un an, la présidence de la commission socioprofessionnelle.

Lorsque la présidence de la commission socioprofessionnelle est assurée par le président d'une section, le président de l'autre section assure la vice-présidence.

- *Durée du mandat*

Pour les masseurs-kinésithérapeutes, cette durée est fonction du mandat que leur a conféré le syndicat qu'ils représentent.

En cas de cessation de fonction de l'un des membres de la commission, la partie intéressée pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois suivant cette cessation.

§ 2 *Rôle de la commission*

La commission socioprofessionnelle a pour rôle de faciliter l'application de la convention par une concertation permanente, sur le plan local, de la Caisse et du syndicat de masseurs-kinésithérapeutes visé au présent article ; à cet effet, elle peut constituer, en tant que de besoin, des groupes techniques.

Elle réunit les informations utiles à la bonne application des règles conventionnelles. Elle est régulièrement informée, par la Caisse et les professionnels, des conditions générales et individuelles d'application de la convention.

Elle s'efforce en conséquence de régler toute difficulté concernant l'application de la convention.

Elle se charge de suivre la bonne application de l'objectif prévisionnel au plan local.

Elle suit l'application et le respect par les professionnels du plafond d'efficience et des références médico-kinésithérapiques opposables au fur et à mesure de leur élaboration, elle est saisie de tous les litiges intervenant dans ce cadre.

Elle analyse les dépenses d'assurance maladie que lui présente la Caisse, notamment celles relatives aux soins dispensés par les auxiliaires médicaux, dont les masseurs-kinésithérapeutes.

La commission peut étudier à sa demande toutes autres statistiques concernant les soins ambulatoires et hospitaliers dont la Caisse dispose.

Elle est chargée d'examiner les dossiers des masseurs-kinésithérapeutes qui ne respectent pas leurs engagements conventionnels conformément à l'article 19 de la présente convention.

Elle dresse un bilan local de l'application de la convention : suivi de l'application de l'objectif prévisionnel, du respect par les professionnels du plafond d'efficience et des références médico-kinésithérapiques opposables.

Elle propose annuellement avant le 1er décembre, à la signature des parties signataires, l'objectif prévisionnel de l'année suivante ainsi que le plafond d'efficience.

Elle examine les conditions de revalorisation tarifaire ainsi que la liste des thèmes de formation.

§ 3 *Du fonctionnement*

La commission se réunit au siège de la Caisse ou en tout autre lieu qu'elle choisit à cet effet.

Page LEXPOL

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de la Caisse, après accord de la commission.

Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres de la commission, au moins 8 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour établi avec le président.

La commission se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an.

La réunion est de droit lorsqu'elle est demandée par le président ou le vice-président.

La commission ne peut délibérer valablement qu'à parité de ses membres présents ou représentés ; en outre, il est nécessaire que la moitié au moins d'entre eux assiste à la séance.

En cas d'absence, les membres de la commission peuvent, soit donner délégation de vote à un autre membre de la même section (dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation), soit se faire représenter dans les conditions relatives aux suppléants prévues au présent article.

Dans le cas où le quorum prévu à l'alinéa 7 du présent paragraphe ne serait pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours avec le même ordre du jour.

Aucune exigence de quorum n'est alors requise ni de condition de parité.

La commission se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La carence de la commission socioprofessionnelle concernant l'examen des dossiers ou l'absence de décision relative au non-respect des dispositions conventionnelles n'empêche pas la Caisse de poursuivre ses actions.

Les délibérations de la commission socioprofessionnelle sont constatées par des procès-verbaux conservés au secrétariat et signés par le président.

TITRE V
Du non-respect des règles conventionnelles

Art. 18.— *Mesures encourues*

Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute ne respecte pas les dispositions de la présente convention, il peut, après mise en œuvre des procédures prévues au présent titre, encourir une ou plusieurs des mesures suivantes :

- avertissement ;
- déconventionnement, avec ou sans sursis. Les déconventionnements sont de 2, 3, 6 mois, 1 an ou 2 ans suivant l'importance des griefs ;
- en cas de dépassement du plafond d'activité, avertissement, le déconventionnement n'intervient que pour les situations de récidive.

Art. 19.— *Procédure*

En cas de non-respect par une caisse des dispositions conventionnelles, les partenaires peuvent saisir les parties signataires.

A l'exception de celles prévues à l'article 20, en cas de non-respect des dispositions conventionnelles et notamment de fausses déclarations, de non-respect répété des dispositions de la nomenclature par un masseur-kinésithérapeute, de non-respect des références médico-kinésithérapiques opposables lorsqu'elles seront élaborées ou de l'utilisation abusive du DE, la Caisse ou le syndicat représenté à la commission socioprofessionnelle peuvent saisir cette dernière.

La Caisse ou le syndicat transmettent alors le relevé de leurs constatations à la commission socioprofessionnelle. Dans le délai d'un mois suivant la transmission du relevé, la commission socioprofessionnelle doit informer le professionnel, l'inviter à faire connaître ses observations écrites et, s'il y a lieu, soit lui adresser une mise en garde, soit transmettre le dossier à la Caisse pour mise en application des dispositions de l'article 18.

Dans le cadre du suivi du dossier du professionnel dépassant le plafond d'efficience, la Caisse, après constatation du dépassement, transmet le dossier des masseurs-kinésithérapeutes concernés à la commission socioprofessionnelle.

La commission socioprofessionnelle dispose alors d'un délai d'un mois pour examiner le dossier, procéder le cas échéant à l'audition du professionnel, transmettre, avec son avis, le dossier à la Caisse. La Caisse procède alors à la mise en application d'une des mesures prévues aux articles 13 et 18.

La carence de la commission socioprofessionnelle concernant l'examen des dossiers ou l'absence de décision relative au non-respect des dispositions conventionnelles n'empêche pas la Caisse de poursuivre ses actions.

Art. 20.— *Du non-respect des tarifs opposables, des règles de remplissage des feuilles de soins et imprimés en vigueur*

La Caisse peut appliquer les mesures prévues au présent titre à l'encontre de tout masseur-kinésithérapeute n'ayant pas respecté les tarifs opposables, et/ou les règles de remplissage des feuilles de soins et imprimés en vigueur.

Dans les cas énumérés ci-dessus, la Caisse doit au préalable communiquer ses constatations au professionnel concerné qui dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations éventuelles ou être entendu à sa demande par le directeur de la Caisse ou ses représentants ; le masseur-kinésithérapeute peut se faire assister par un masseur-kinésithérapeute de son choix.

La Caisse peut informer le syndicat professionnel signataire, représenté dans les instances conventionnelles, qui peut donner son avis dans le délai de 15 jours. La Caisse notifie sa décision au masseur-kinésithérapeute concerné dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Art. 21.— *Condamnation par l'ordre ou les tribunaux*

Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute se voit infliger par le conseil de l'ordre dont il relève, une peine d'interdiction d'exercer ou de donner des soins aux assurés sociaux, la Caisse lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, sa décision de ne plus placer leurs rapports sous le régime de la présente convention pour la même période.

Page LEXPOL

En cas de condamnation définitive d'un masseur-kinésithérapeute par les tribunaux pour fraude ou escroquerie dans son exercice ou dans ses rapports professionnels avec la Sécurité sociale, la Caisse lui notifie dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, sa décision de ne plus placer leurs rapports sous le régime de la présente convention pour une durée de 6 mois à un an à compter de la date de la condamnation.

Art. 22.— *Des dispositions communes*

Les décisions prises en application des articles 13, 18, 19 et 20 de la présente convention s'appliquent après leur notification au professionnel par lettre recommandée avec accusé de réception par la Caisse du lieu d'exercice principal de ce dernier.

Le masseur-kinésithérapeute dispose des voies de recours devant les tribunaux compétents.

TITRE VI
Des centres de soins

Art. 23.— Exception faite des centres de rééducation professionnelle, la Caisse exprime sa volonté de s'abstenir, pendant la durée de la convention, de toute action tendant à un développement des organismes de distribution de soins de masso-kinésithérapie pouvant être considérés par les masseurs-kinésithérapeutes comme étant susceptibles de nuire à l'exercice libéral de leur profession dans le cadre du régime conventionnel.

A cette fin, la Caisse s'engage à ne pas créer de centres de soins de masso-kinésithérapie et à ne pas participer à leur création par le moyen de subventions ou de prêts versés à des tiers (exception faite du secteur public) sauf accord avec le syndicat signataire.

Toutefois, les centres existants pourront recevoir des prêts de la Caisse, afin de maintenir leur valeur technique au niveau nécessaire pour que soit garantie la qualité des soins donnés par ces établissements.

De son côté, le syndicat prend l'engagement de ne pas systématiquement se prévaloir de la présente clause, pour refuser d'étudier les conditions sanitaires et sociales particulières qui pourraient justifier une exception aux dispositions du deuxième alinéa du présent article.

TITRE VII
Des dispositions sociales

Art. 24.— *De l'assurance maladie*

Les masseurs-kinésithérapeutes conventionnés bénéficient de la couverture sociale de l'assurance maladie prévue par la délibération de l'assemblée territoriale qui organise l'assurance maladie des praticiens conventionnés.

Art. 25.— *De la formation continue*

Les parties signataires rappellent l'intérêt commun qu'elles attachent au développement de la formation continue. Elles conviennent qu'il est de leur attribution de définir et de promouvoir les thèmes d'actions de formation continue qu'elles soutiennent dans le cadre conventionnel.

Les modalités de gestion et d'application ainsi que la participation de la Caisse à cette formation seront fixées ultérieurement par avenant.

TITRE VIII
De la prévention et de l'éducation de la santé

Art. 26.— Les parties signataires rappellent que la prévention est un élément essentiel de la politique de santé.

Elles estiment nécessaire de mettre en place des actions de prévention et d'éducation de la santé, s'inscrivant dans le cadre général défini par les pouvoirs publics.

La nature et les modalités de participation des masseurs-kinésithérapeutes à ces actions font l'objet de protocoles négociés, définissant les objectifs et l'appréciation des résultats, les moyens et le financement spécifique.

TITRE IX
De la durée
et des conditions d'application de la convention

Art. 27.— *De la durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée d 2 ans, renouvelable par tacite reconduction, par périodes de même durée, sauf dénonciation trois mois au moins avant sa date d'échéance, par les parties signataires. La dénonciation peut être faite, soit par décision de la Caisse, soit par décision de l'organisation syndicale signataire.

Art. 28.— *De l'information et du délai d'option des masseurs-kinésithérapeutes*

La C.P.S., agissant pour le compte des organismes signataires, transmet à chaque masseur-kinésithérapeute exerçant dans les conditions définies à la présente convention, le texte de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen certain de transmission, à l'adresse qu'ils ont indiquée à la Caisse.

Dans le délai d'un mois suivant la notification à chaque masseur-kinésithérapeute du texte de la convention, ou suivant la date de son installation, tout masseur-kinésithérapeute peut notifier à la Caisse de son lieu d'exercice professionnel qu'il entend se placer sous le régime de la présente convention. Cette option est valable pour l'ensemble des régimes gérés par la Caisse et pour la durée de la convention.

Par dérogation à l'alinéa précédent, tout masseur-kinésithérapeute pourra, entre le 1er et le 31 mars, modifier la position prise initialement au regard de la convention.

De même, tout masseur-kinésithérapeute dont les conditions d'exercice se trouveraient modifiées de façon essentielle, notamment par suite d'un changement d'implantation ou des modalités d'exercice de sa profession, pourra demander, dans le délai d'un mois à compter de l'événement qui a produit ce changement, à modifier son option conventionnelle.

Art. 29.— *De la résiliation de la convention*

La présente convention peut être résiliée, soit par une décision de la Caisse, soit par décision de l'organisation syndicale signataire, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen certain de transmission :

- pour violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait de l'une des parties ci-dessus ;

Page LEXPOL

- en cas de modifications législatives, réglementaires ou économiques substantielles, mettant en cause les principes fondamentaux qui gouvernent l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute dans ses rapports avec les régimes d'assurance maladie, ou de modifications des mesures tendant à inciter les masseurs-kinésithérapeutes à exercer sous le régime de la présente convention.

La résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un préavis de 3 mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1996.
Pour la Caisse de prévoyance sociale
de la Polynésie française :
Pour le directeur :
YON YUE CHONG S.

Pour le syndicat des masseurs-
kinésithérapeutes de la Polynésie française :
François FLAMENG.

ANNEXE I

Les tarifs d'honoraires applicables à l'entrée en vigueur de la présente convention pour les soins dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit sont fixés comme suit :

Désignation	Lettre clé	Montant en 1996	Montant en 1997
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute	AMK	475 F	480 F
Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	400 F	400 F
Indemnité horokilométrique	IK	90 F	90 F
Majoration de nuit pour les actes effectués par les MKDE		1.100 F	1.100 F
Majoration de dimanche et jours fériés légaux		880 F	880 F

NOR : GPS9700329AC

Par arrêté n° 258 CM du 7 mars 1997.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, prises par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 13 février 1997 :

- délibération n° 1-97 CA.RNS demandant la modification de l'article 16 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;
- délibération n° 2-97 CA.RNS demandant la fixation pour compter du 1er mars 1997 du taux de cotisation à charge de l'assuré et du plafond mensuel des revenus soumis à cotisation, pour le financement de l'assurance maladie du régime des non-salariés ;
- délibération n° 3-97 CA.RNS arrêtant le budget 1997 du régime des non-salariés à la somme de *un milliard soixante-quinze millions de francs* (1.075.000.000 F) ;
- délibération n° 4-97 CA.RNS demandant la modification de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés ;
- délibération n° 5-97 CA.RNS donnant un accord de principe au projet de budget 1997 du fonds d'action sociale du régime des non-salariés avec les affectations proposées par le service territorial des affaires sociales.

NOR : TAC9700298AC

Par arrêté n° 261 CM du 7 mars 1997.— M. Gérard Cowan est nommé secrétaire général de l'Office territorial d'action culturelle par intérim.

NOR : SCC9700294AC

Par arrêté n° 262 CM du 7 mars 1997.— M. Francis Stein est nommé chef du service de la culture par intérim.

NOR : NAM9700310AC

Par arrêté n° 263 CM du 7 mars 1997.— L'article 1er de l'arrêté n° 339 CM du 27 mars 1987 est complété *in fine* des dispositions suivantes :

"Par ailleurs, le mouillage forain des navires de plaisance d'une longueur hors tout égale ou supérieure à vingt (20) mètres s'opère obligatoirement dans les zones P1 ou P5 définies à l'article suivant."

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 339 CM du 27 mars 1987 sont rédigées comme suit :

"*Art. 2 (nouveau).*— Le mouillage des navires est interdit en dehors des zones autorisées suivantes :

- zone P0 ... marina Lotus (commune de Punaauia) ;
- zone P1 ... marina Taina (commune de Punaauia) ;
- zone P2 ... baie de Vaitupa (commune de Faaa) ;
- zone P3 ... marina Aviation civile, motu Tahiri (commune de Faaa) ;
- zone P4 ... rade du port de Papeete (commune de Papeete) ;
- zone P5 ... quai des yachts (commune de Papeete) ;
- zone P6 ... bassin de Fare Ute (commune de Papeete) ;
- zone P7 ... bassin de Patutoa (commune de Papeete).

Et tel que le tout est défini aux plans n° P.A. 503-1 et n° 503-2 en date du 12 février 1997."

Les dispositions prévues ci-dessus prennent effet le 1er avril 1997.

NOR : PAP9700311AC

Par arrêté n° 264 CM du 7 mars 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire, pour compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, la délibération n° 1-97 du 31 janvier 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete octroyant une indemnité de risque aux agents du port autonome de Papeete.

NOR : PAP9700312AC

Par arrêté n° 265 CM du 7 mars 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire, pour compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, la délibération n° 2-97 du 31 janvier 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete octroyant une indemnité de salissure et d'insalubrité aux agents du port autonome de Papeete.

NOR : PAP9700313AC

Par arrêté n° 266 CM du 7 mars 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-97 du 31 janvier 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à la prise en charge des points de cotisation de M. Taumi Marcel.

NOR : FCO9700356AC

Par arrêté n° 267 CM du 7 mars 1997.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 1997 est déterminée selon le tableau joint en annexe n° 2-97.

Page LEXPOL

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1997

Tableau n° 2-97

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR							- 15.000.000					15.000.000	82.350.000		82.350.000
APF															0
CESC															0
VP											- 30.000.000				- 30.000.000
MJS															0
MFR	- 247.000.000										132.200.000			150.000.000	35.200.000
MLA															0
MEC															0
MED				54.545.454											54.545.454
MEF															0
MSD															0
MSR										- 14.000.000					- 14.000.000
MAG								17.000.000							17.000.00
MCV											11.500.000				11.500.000
MEQ	12.000.000	413.150.000	374.864.000	25.000.000					12.000.000						837.014.000
MTR															0
MEN													162.500.000		162.500.000
	- 235.000.000	413.150.000	374.864.000	79.545.454	0	0	- 15.000.000	17.000.000	12.000.000	- 14.000.000	113.700.000	15.000.000	244.850.000	150.000.000	1.156.109.454

NOR : DOM9700314AC

Par arrêté n° 268 CM du 7 mars 1997.— Les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 1307 CM du 2 décembre 1996 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2.— Les parcelles ci-après définies du lotissement agricole du plateau de Taravao à Afaahiti sont attribuées aux personnes suivantes :

- lot 12 : 0 ha 70 a, M. Pierre Clark ;
- lot 19 : 2 ha 60 a, Mme Taimandra Vincent, épouse Tepava ;
- lot 20 : 2 ha 90 a, M. Carlos Teriierooiterai.

Art. 4.— Le montant annuel du fermage dû par les attributaires et calculé au prorata de la superficie louée est fixé comme suit :

- 15.000 F CFP/ha/an pour les lots 1 à 6 ;
- 25.000 F CFP/ha/an pour les lots 7 à 20.

NOR : DOM9700315AC

Par arrêté n° 269 CM du 7 mars 1997.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 1998 inclus, au profit de Mme Léa Ella Vaiarii Carlson, épouse Van Cam, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 24 ha, sis au droit de la terre Ketuketu à Ahe, commune de Manihi, répartis comme suit :

- à environ 2.600 m du rivage pour le collectage de naissains de nacre (5 stations de 100 m x 1 m) et l'élevage de la nacre, d'une superficie totale de 10 ha (N11) ;
- à environ 4.200 m du rivage pour l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière (14 ha) (L9).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 126.000 FCP.

NOR : TTI9700338AC

Par arrêté n° 271 CM du 7 mars 1997.— L'annexe 1 à l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

Colonne
1 C.T.M.I.T.
2 Kura Ora II
3 Arrêté n° 1172 CM du 6 novembre 1996
4 300 litres (huiles lubrifiantes) par rotation
5 20 rotations par an
6 6.000 litres (huiles lubrifiantes) par an

Les dispositions de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 s'appliquent également au navire "Kura Ora II".

NOR : TTI9700339AC

Par arrêté n° 272 CM du 7 mars 1997.— L'annexe 1 à l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

Colonne
1 C.T.M.I.T.
2 Kura Ora II
3 Arrêté n° 1172 CM du 6 novembre 1996
4 72.300 litres (gazole) par rotation
5 20 rotations par an
6 1.446.000 litres (gazole) par an

Les dispositions de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 s'appliquent également au navire "Kura Ora II".

NOR : TTI9700323AC

Par arrêté n° 273 CM du 7 mars 1997.— L'arrêté n° 255 CM du 16 mars 1994 est abrogé.

Les arrêtés n° 947 CM du 17 août 1992 et n° 406 CM du 2 mai 1994 sont abrogés.

Page LEXPOL

NOR : TTI9700322AC

Par arrêté n° 274 CM du 7 mars 1997.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A.R.L. "Service transport Raromatai" pour l'exploitation du navire à passagers "Tamarii Tahaa", sur la desserte maritime régulière Tahaa-Raiatea.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom	: Tamarii Tahaa (Nauti Sport Industries)
Date de construction	: 1997
Type	: Catamaran
Jauge brute	: 18 tonneaux
Longueur	: 13 m
Largeur	: 4,50 m
Tirant d'eau	: 0,50 m
Port en lourd	: 12 tonnes
Moteurs	: 440 CV x 2
Vitesse	: 20 nœuds
Consommation	: 140 litres/heure (pour les 2 moteurs)
Capacités de transport	: 48 passagers en cabine, 8 sur la passerelle arrière et 8 sur le flying deck
anc-bord délivré par	: Bureau Véritas

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Le navire sera basé à Patio (Tahaa).

a) S'agissant du transport de passagers :
Deux rotations par jour sont prévues du lundi au samedi :
1) un départ de Patio le matin (5 h 30) et l'après-midi (13 h) en passant par Tapuamu, Tiva, Patii, Poutoru, Apu, Vaitoare, Haamene, Uturoa ;
2) un retour de Uturoa le matin (11 h) et le soir (16 h 45) en trajet inverse du 1) jusqu'à Patio.

b) S'agissant du transport scolaire :
Le vendredi, au départ de Uturoa en direction de Tapuamu, le reste du transport se fera par truck pour les autres districts.
Le dimanche, au départ de Patio à 14 h en passant par les districts cités ci-dessus.
Le transport de fret est soumis à l'approbation du service de la navigation des affaires maritimes.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Cette licence est accordée sous les réserves suivantes :
1) le navire devra être mis en service au plus tard le 31 décembre 1997 à peine de caducité de sa licence ;
2) l'armateur devra justifier d'un capital social supérieur ou égal à 10 % du montant total de l'investissement, soit au moins 5,1 millions de F CFP.

NOR : TTI9700340AC

Par arrêté n° 275 CM du 7 mars 1997.— Le navire Aremiti 2 de la S.N.C. Aremiti, affrété par le service de l'éducation pour effectuer un ramassage scolaire aux Tuamotu, bénéficie du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1996, pour les voyages n° 1-97 du 9 janvier 1997 (régularisation) et n° 2-97 du 1er mars 1997.

La quantité de gazole consommée par les moteurs du navire Aremiti 2, lors du voyage n° 1-97 du 9 janvier 1997 (régularisation), est de 34.000 litres. Elle est répartie de la façon suivante :

- 14.000 litres en soutes ;
- 8.000 litres en fûts sur le pont (40 fûts) ;
- 12.000 litres de gazole fourni à Hao.

La quantité de gazole qui sera consommée par les moteurs du navire Aremiti 2, lors du voyage n° 2-97 du 1er mars 1997, est de 33.000 litres. Elle est répartie de la façon suivante :

- 15.000 litres en soutes ;
- 18.000 litres en fûts sur le pont (90 fûts).

NOR : CPS9700332AC

Par arrêté n° 276 CM du 7 mars 1997.— A compter du 1er mars 1997, le taux de cotisation à charge de l'assuré et le plafond mensuel des revenus soumis à cotisation, pour le financement du régime d'assurance maladie au profit des personnes non salariées de la Polynésie française, sont fixés comme suit :

- taux de cotisation : 4,95 % ;
- plafond mensuel : 500.000 F CFP.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1491 MFR du 11 mars 1997.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 3-97 ci-joint en annexe.

(Voir tableau page suivante)

Page LEXPOL

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1997

Tableau n° 3-97

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR							9.911.714					15.000.000	82.350.000		107.261.714
APF	158.661.000														158.661.000
CESC															0
VP															0
MJS															0
MFR	328.699.616										132.200.000			2.066.000.000	2.526.899.616
MLA	221.985.000														221.985.000
MEC							300.000								300.000
MED															0
MEF															0
MSC															0
MSR					1.000.000										1.000.000
MAG				63.238.583				2.000.000					29.200.000		94.438.583
MCV											11.500.000				11.500.000
MEQ	12.000.000	795.150.000				444.000.000			12.000.000						1.263.150.000
MTR															0
MEN													162.500.000		162.500.000
	721.345.616	795.150.000	0	63.238.583	1.000.000	444.000.000	10.211.714	2.000.000	12.000.000	0	143.700.000	15.000.000	274.050.000	2.066.000.000	4.547.695.913

Par arrêté n° 1583 MFR du 13 mars 1997.— Est autorisé, à la demande de Mme Daliana Tchen Lam, secrétaire général de la Fédération des œuvres laïques (F.O.L.), le report au 30 mai 1997 de la date du tirage de la tombola autorisée par arrêté n° 8076 MFR du 17 décembre 1996 et qui devait avoir lieu le 27 mars 1997.

MINISTERE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TERRES DOMANIALES, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par arrêté n° 1454 MLA du 4 mars 1997.— La demande présentée par Me Clemencet pour le compte de l'association syndicale des propriétaires du lotissement "Les Hauts de Outumaoro" sur la modification de l'article 20 du cahier des charges, concernant les possibilités données aux propriétaires d'améliorer leurs constructions, est autorisée.

Le modificatif au cahier des charges du lotissement "Les Hauts de Outumaoro", établi par Me Clemencet et enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 27 décembre 1996 sous le n° L/96-22, est approuvé.

Une expédition du modificatif au cahier des charges sera, après formalité de transcription à la conservation des hypothèques, déposée pour archivage aux secrétariats de la commune de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 1458 MLA du 6 mars 1997.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de M. Hiotua Pani, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m2, sur la rive babord de la passe Te Ava Moa à Raiatea, commune de Taputapuatea, destiné à l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 5.000 F CFP à compter du 1er janvier 1995.

Par arrêté n° 1459 MLA du 6 mars 1997.— Les dispositions de l'arrêté n° 4767 MLA du 29 août 1996 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans diverses îles des Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Georges Tiaina Ateo et Mme Marianne Anna Tupana, son épouse, à Ahe, commune de Manihi :

Lire :

6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca au droit de la terre Haka :

- à environ 2.360 m du rivage : 5 stations de collectage de 100 m x 1 m ;
- à environ 1.000 m du rivage : élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha).

Le reste sans changement.

Page LEXPOL

Par arrêté n° 1509 MLA.AU du 11 mars 1997.— M. Jean-Claude Fabrice Lequerré est autorisé à diviser en 8 lots bâtis destinés à la vente, la parcelle cadastrée n° 459, section O, sise à Punaauia sous les réserves définies ci-dessous :

L'ensemble des huit (8) lots bâtis est affecté à l'habitation. Pour l'heure, une construction de hangar a été édifiée sur le lot 7.

Dossier du groupe d'habitations

Le dossier du groupe d'habitations enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 2 octobre 1996 et 24 janvier 1997 sous le n° L/96-16 est composé des éléments suivants :

- Note de présentation ;
- Plan de situation ;
- Plan cadastral ;
- Plan (réseaux actuels eaux pluviales et bouches incendie) ;
- Plan des lots ;
- Plan d'implantation des constructions ;
- Plan des réseaux O.P.T.-E.D.T. ;
- Plan du réseau eau potable.

Protection incendie

Un poteau d'incendie normalisé devra être mis en place à moins de 150 m du groupe d'habitations. L'emplacement idéal serait situé à l'entrée, au niveau de la route de ceinture.

Une attestation de réception de cette installation devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

Voirie, eaux pluviales

Le promoteur devra reprofiler la servitude de 8 m au niveau du point bas, situé entre la buse existante ø 600 et le groupe d'habitations au moyen d'un remblai en tout venant compacté, de façon à éviter toute eau stagnante.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA PREVISION ECONOMIQUE, DES ENTREPRISES ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 1457 MEC du 6 mars 1997 complétant l'arrêté n° 4244 MEC du 29 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques.

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1523 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 201 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 4244 MEC du 29 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 4244 MEC du 29 juillet 1996 est modifié comme suit : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques, les délégations de signature consenties à ce dernier en application de l'arrêté susvisé sont exercées par :

- Mme Patricia Tauru, en ce qui concerne les missions attribuées à la section "concurrence et consommation" ;
- Mme Isabelle Outin, en ce qui concerne les missions attribuées à la section "répression des fraudes" ;
- Mme Florida Lai, en ce qui concerne les missions attribuées à la section "interventions économiques" ;
- M. Lionel Bach, en ce qui concerne les missions attribuées à la section "études et contrôles" de la section "commerce et prix" ;
- Mme Thérèse Rattinassamy, en ce qui concerne les missions attribuées à la cellule "observatoire des prix" de la section "commerce et prix".

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 1997.
Georges PUCHON.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 1443 MEQ du 4 mars 1997.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des ayants droit énumérés au tableau ci-après, une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Otika n° 141 et Otika n° 144 :

Page LEXPOL

Désignation des arrêtés de consignation	Nom de la terre	Noms des ayants droit	Indemnités à déconsigner en F CFP
Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976	Otika n° 141	Mme Parearíki Germaine Tautu-Tixier, veuve Cadousteau	2.001
		M. Jean-Louis Jacques Tixier, mandataire de : - Mme Mou Parau Tautu-Tixier épouse Taruia ; - M. Thomas Tautu-Tixier ; - Mme Ruta Tautu-Tixier épouse Short ; - Mme Alice Tautu-Tixier épouse Henry.	8.004
	Otika n° 144	Mme Parearíki Germaine Tautu-Tixier, veuve Cadousteau	2.474
		M. Jean-Louis Jacques Tixier, mandataire de : - Mme Mou Parau Tautu-Tixier épouse Taruia ; - M. Thomas Tautu-Tixier ; - Mme Ruta Tautu-Tixier épouse Short ; - Mme Alice Tautu-Tixier épouse Henry.	9.896
Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982	Otika n° 141	Mme Parearíki Germaine Tautu-Tixier, veuve Cadousteau	1.603
		M. Jean-Louis Jacques Tixier, mandataire de : - Mme Mou Parau Tautu-Tixier épouse Taruia ; - M. Thomas Tautu-Tixier ; - Mme Ruta Tautu-Tixier épouse Short ; - Mme Alice Tautu-Tixier épouse Henry.	6.412
	Otika n° 144	Mme Parearíki Germaine Tautu-Tixier, veuve Cadousteau	1.980
		M. Jean-Louis Jacques Tixier, mandataire de : - Mme Mou Parau Tautu-Tixier épouse Taruia ; - M. Thomas Tautu-Tixier ; - Mme Ruta Tautu-Tixier épouse Short ; - Mme Alice Tautu-Tixier épouse Henry.	7.920

Par arrêté n° 1444 MEQ du 4 mars 1997.— Sont déconsignées au profit de Mme Rahea Ruto, née le 5 juillet 1937 à Apataki, les indemnités d'expropriation conformément au tableau ci-après :

Références cadastrales	Désignation de l'arrêté de consignations	Quotité	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
Mauru 8, S° A3, n° 269	Arrêté n° 227 CM du 2 mars 1992	1/30	651.000	21.700
Tepahuru 2, S° A3, n° 285		1/30	3.945.000	131.500
Tepaearo 2, S° A3, n° 287		1/30	129.000	4.300

Les indemnités déconsignées seront versées au compte de l'étude S.C.P. Philippe Clemencet à la demande de l'intéressée.

Par arrêté n° 1468 MEQ du 7 mars 1997.— Une partie de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique relative à la terre Faoo est déconsignée comme suit :

N° de plan	Nom de la terre et superficie	Noms des propriétaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
6	Faoo, 1480 m2	Succession de Taatoari Tane, épouse Iriti	6.660.000	3.330.000

MINISTERE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 1571 MTR du 12 mars 1997.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 763 CM du 8 août 1994, le navire Aremiti 2, affrété par le service de l'éducation, est autorisé, lors de son voyage n° 2-97 du 1er mars 1997, à effectuer le transport scolaire à partir de Hao vers les atolls de Amanu, Vairaatea et Hereheretue, au lieu et place du navire Manava 3, immobilisé à Papeete.

Des opérations commerciales peuvent être effectuées dans ces atolls, sans toutefois retarder le voyage des élèves.

Le navire devra faire contrôler par les affaires maritimes sa drome de sauvetage avant le départ, compatible avec le nombre maximum d'élèves transportés, qui sera fixé par le service des affaires maritimes.

Page LEXPOL

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 1463 MEN du 7 mars 1997 autorisant la S.A.R.L. Kaveka Gestion à installer et exploiter un groupe électrogène de 90 kVA (installation de 2e classe, rubrique 118, de la nomenclature des installations classées).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

.....

Arrête :

Article 1er.— La S.A.R.L. "Kaveka Gestion" est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène de 90 kVA dans l'enceinte de l'hôtel Kaveka, baie de Cook, côté montagne, commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— Le groupe électrogène est situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

L'installation comprend un groupe électrogène de 90 kVA et un réservoir de gazole de 500 litres sur cuvette de rétention de capacité équivalente à celle du réservoir.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration aux services concernés.

Prescriptions se rapportant au bâtiment abritant le groupe électrogène

Art. 3.— Le local abritant le groupe électrogène doit avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- plafond et parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible (si le local n'est pas surmonté d'étage).

La porte devra être coupe-feu de degré (1) une heure, munie de ferme-porte.

Art. 4.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Art. 5.— *Installations électriques*

Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Art. 7.— *Eclairage de sécurité*

Le bâtiment doit disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Art.8.— Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 9.— *Groupe électrogène*

Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour du groupe et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 10.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 11.— Un dispositif doit permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues du groupe afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 12.— La ventilation est assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté groupes ;
- extraction par le haut, côté aire de travail.

Les trouées de ventilation doivent être munies de pièges à sons.

Art. 13.— Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui peuvent renfermer des matières inflammables.

Art. 14.— *Echappement*

L'échappement des moteurs thermiques doit se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Protection contre l'incendie du groupe électrogène

Art. 15.— L'installation doit disposer pour la protection contre l'incendie de la centrale de moyens d'extinction appropriés, tels que :

- deux extincteurs NF MIH à poudre BC de 9 kg à proximité du groupe électrogène ;

Page LEXPOL

- un extincteur NF MIH à CO2 de 6 kg à proximité du tableau électrique ;
- un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm ; le nombre et l'emplacement de ces appareils doivent être déterminés de façon à ce que toute la surface du bâtiment puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance. Ce matériel devra être conforme aux normes NF 62-201 ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec ;
- de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Ces matériels sont tenus en bon état de fonctionnement et vérifiés annuellement.

Prescriptions relatives au dépôt de gazole

Art. 16.— Les réservoirs fixes sont construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88-512 et doivent être fermés. Ils sont incombustibles, étanches, et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité de chaque réservoir, délivré par le constructeur, est joint au dossier. Cette épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de réservoir ancien ou douteux, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais est transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Inspection et contrôle

Art. 17.— *Epreuve et vérification de l'étanchéité*

Les réservoirs doivent subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure de chaque réservoir doit être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars doit être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi.

Tout réservoir est réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité de chaque réservoir ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 18.— *Renouvellement de l'épreuve*

L'épreuve hydraulique doit être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant un réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation d'un réservoir dépassant deux (2) ans.

L'épreuve du réservoir doit être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 19.— Le matériel d'équipement de chaque réservoir doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 20.— Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Art. 21.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Ces tubes doivent avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 22.— Les réservoirs journaliers doivent comporter un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif doit être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 23.— Chaque réservoir doit être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 Ohms.

Page LEXPOL

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 24.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Protection contre l'incendie du dépôt de gazole

Art. 25.— On doit disposer pour la protection contre l'incendie des dépôts d'hydrocarbures de moyens d'extinction appropriés, tels que :

- un extincteur NF MIH à poudre BC de 9 kg par réservoir ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec ;
- des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles ;
- un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm ; le nombre et l'emplacement de ces appareils doivent être déterminés de façon à ce que les parois du réservoir puissent être efficacement atteintes par deux jets de lance.

Ce matériel doit être conforme aux normes NF 62-201.

Ces matériels sont entretenus en bon état de fonctionnement et vérifiés annuellement.

Protection de l'environnement

Art. 26.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 27.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 28.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser :

— *les jours ouvrables :*	
- de 7 h à 21 h	55 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	50 dB (A)
- de 22 h à 6 h	45 dB (A)
— *les dimanches et jours fériés :*	
- de 6 h à 22 h	50 dB (A)
- de 22 h à 6 h	45 dB (A)
— *émergence*	3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est préalablement soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 29.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 30.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 31.— L'établissement doit être implanté et exploité conformément à la demande.

Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 32.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'article 33 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 33.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignant toutes ces opérations doit être établi et peut être exigé.

Art. 34.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée par le présent arrêté.

Art. 35.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete le 7 mars 1997.
Karl MEUEL.

ARRETE n° 1464 MEN du 7 mars 1997 autorisant le ministre de l'éducation à installer et exploiter un atelier de menuiserie dans l'enceinte du lycée Paul-Gauguin, commune de Papeete (installation de la deuxième classe, rubrique 44, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

.

Page LEXPOL

Arrête :

Article 1er.— M. le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est autorisé à exploiter un atelier de menuiserie bois dans l'enceinte du lycée Paul-Gauguin, sis dans la commune de Papeete.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2e classe, rubrique 44 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une scie circulaire de puissance 3.300 W ;
- une scie circulaire mobile Dewalt de puissance 2.250 W ;
- une dégauchisseuse de 7.620 W ;
- un touret de 1.000 W ;
- la surface de l'atelier est de 63,36 m2 ;
- puissance totale des machines : 14.170 watts.

Dispositions applicables au bâtiment

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans modificatifs joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le sol de l'atelier doit être étanche et tout entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables doit être cantonné en un lieu étanche et faisant office de cuvette de rétention.

Art. 5.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Art. 6.— Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciure ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Installations électriques

Art. 7.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 8.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 9.— Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité est installé à l'extérieur du local. Ce dispositif doit être signalé par une affichette.

Moyens de secours

Art. 10.— L'installation doit disposer :

- d'un extincteur au CO2 homologué, situé à proximité de l'armoire électrique ;
- et de deux extincteurs homologués, à eau avec additif de 6 litres chacun.

Ces appareils placés en des lieux aisément accessibles seront vérifiés une fois l'an.

Protection de l'environnement

Art. 11.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 12.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré et exprimé en dB(A) en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

— *les jours ouvrables :*	
- de 7 h à 21 h	65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— *les dimanches et jours fériés :*	
- de 6 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— *émergence*	3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais du contrôle sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Art. 13.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions administratives

Art. 14.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Page LEXPOL

Prescriptions générales

Art. 15.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 16.— Le bâtiment doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 17.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 18 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 18.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets ne sont pas brûlés à l'air libre.

Art. 19.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations peut être exigée.

Art. 20.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 21.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie Française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete le 7 mars 1997.
Karl MEUEL.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 88-586 du 6 mai 1988 portant application de l'article 2 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs. (J.O.R.F. du 8 mai 1988, page 6553, rendu applicable par le décret n° 96-1090 du 10 décembre 1996, AP n° 38 DRCL du 21 janvier 1997, J.O.P.F. n° 5 du 30 janvier 1997)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— L'agrément des associations de consommateurs, prévu à l'article 2 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, peut être accordé à toute association justifiant, à la date de la demande d'agrément, d'une année d'existence à compter de sa déclaration.

Et, pendant cette même période, d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts des consommateurs, appréciée, notamment, en fonction de la réalisation et de la diffusion de publications, de la tenue de réunions d'information et de permanences.

Les associations nationales doivent réunir, à la date de la demande d'agrément, au moins 10.000 membres cotisant individuellement ; toutefois, cette condition peut ne pas être exigée des associations se livrant à des activités de recherche et d'analyse de caractère scientifique.

Les associations locales, départementales ou régionales doivent justifier d'un nombre suffisant de membres cotisant individuellement eu égard au cadre territorial de leur activité.

Lorsque l'association a une structure fédérale ou confédérale, il est tenu compte du nombre total de cotisants des associations la constituant.

Art. 2.— L'agrément des associations nationales est accordé par arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du garde des sceaux. Il est publié au *Journal officiel* de la République française.

L'agrément des associations locales, départementales ou régionales est accordé par arrêté du préfet du département dans lequel l'association a son siège social. Il est publié au recueil des actes administratifs.

L'avis du ministère public prévu à l'article 2 de la loi susvisée est donné par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'association a son siège.

L'agrément est accordé pour cinq années. Il est renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

A titre transitoire, les associations agréées, pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions de l'article 46 de la loi du 27 décembre 1973, demeurent agréées pour exercer les droits qui leur sont reconnus par la loi susvisée jusqu'à l'échéance fixée par les arrêtés leur ayant accordé l'agrément.

Art. 3.— Lorsque plusieurs associations, dont l'une au moins est agréée, se transforment en une seule, l'agrément doit être à nouveau sollicité. Dans ce cas, la condition d'ancienneté prévue à l'article 1er ci-dessus n'est pas exigible.

Art. 4.— Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du département dans lequel l'association a son siège social.

La composition du dossier et les modalités d'instruction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du garde des sceaux.

Lorsque le dossier remis à l'administration est complet, il en est délivré récépissé.

Art. 5.— La décision d'agrément ou de refus est notifiée dans un délai de six mois à compter de la délivrance du récépissé. Passé ce délai, l'agrément est réputé accordé.

Les décisions de refus doivent être motivées.

Art. 6.— Les associations rendent compte annuellement de leur activité selon des modalités fixées par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 4.

Art. 7.— L'agrément peut être retiré, après avis du procureur général, lorsque l'association ne dispose plus du nombre d'adhérents requis pour son agrément, lorsqu'elle ne peut plus justifier de l'activité définie à l'article 1er, ou lorsqu'il est établi qu'elle n'est plus indépendante de toutes formes d'activités professionnelles, à l'exception des associations émanant de sociétés coopératives visées à l'article 2, alinéa 2, de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 susvisée. L'association doit être au préalable mise à même de présenter ses observations.

Art. 8.— Le décret n° 74-491 du 17 mai 1974 portant application de l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 relative à l'agrément des organisations de défense des consommateurs est abrogé.

Art. 8-1.— *(ajouté, D. n° 96-1090, 10 décembre 1996, art. 1er)* Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer aux associations locales ou territoriales.

Art. 8-2.— *(ajouté, D. n° 96-1090, 10 décembre 1996, art. 1er)* Dans les territoires d'outre-mer, les modalités relatives à la procédure d'agrément prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 et à l'alinéa 1er de l'article 4 sont fixées ainsi qu'il suit :

1°) L'agrément des associations locales ou territoriales est accordé, si l'association a son siège social en Nouvelle-Calédonie, par le délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, si elle a son siège en Polynésie française, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, et si elle a son siège dans les îles Wallis-et-Futuna, par l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna. Il est publié au *Journal officiel* du territoire ;

2°) Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées, si l'association a son siège social en Nouvelle-Calédonie, à la direction des affaires économiques, si elle a son siège social en Polynésie française, à la direction de la réglementation et du contrôle de légalité et, si elle a son siège social dans les îles Wallis-et-Futuna, au bureau des affaires économiques et du développement.

Art. 9.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1988.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
Edouard BALLADUR.

Le garde des sceaux, ministre de justice,
Albin CHALANDON.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation,
Jean ARTHUIS.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs. (J.O.R.F. du 30 juin 1988, page 8609, rendu applicable par l'arrêté du 10 décembre 1996)

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,

Vu les articles 4 et 6 du décret n° 88-586 du 6 mai 1988 portant application de l'article 2 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs,

Arrêtent :

Article 1er.— Le dossier prévu à l'article 4 du décret n° 88-586 du 6 mai 1988 est composé comme suit :

1°) Une demande d'agrément signée par le président de l'association.

Une note de présentation de l'association indiquant en particulier le nombre des adhérents. Cette note sera éven-

Page LEXPOL

tuellement accompagnée d'un exemplaire de toutes les publications et des textes destinés à une diffusion publique rédigés et publiés au cours du dernier exercice et de l'exercice en cours.

2°) Un exemplaire ou une copie certifiée conforme du *Journal officiel* contenant l'insertion mentionnée à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Un exemplaire, à jour, des statuts.

Une liste des membres dirigeants de l'association conforme aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

3°) Le rapport moral et le rapport financier approuvés lors de la dernière assemblée générale. Le rapport financier doit comprendre un tableau retraçant les ressources et les charges financières de l'association. Il indique expressément le ou les montants des cotisations demandées aux membres de l'association et le produit de ces cotisations pour les exercices considérés.

Ce dossier est constitué en trois exemplaires.

L'un de ces exemplaires est transmis par la direction départementale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes au procureur de la République, lequel reçoit également communication des décisions d'agrément ou de refus.

Art. 2.— En application de l'article 6 du décret du 6 mai 1988 susvisé, les associations agréées adressent chaque année, en trois exemplaires, à la direction départementale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes auprès de laquelle la demande d'adhésion a été déposée, leur rapport moral et leur rapport financier. Ce dernier doit être conforme aux dispositions de l'article 1er (2°) ci-dessus.

Art. 3.— La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée pendant le huitième mois précédant la date d'expiration de l'agrément en cours. Elle est accompagnée d'un dossier contenant la mise à jour des documents déposés de la demande initiale.

Art. 4.— L'arrêté du 17 mai 1974 est abrogé.

Art. 4-1.— *(Ajouté, Arrêté du 10 décembre 1996, art. 1er)* Le présent arrêté est applicable dans les territoires d'outre-mer aux associations locales ou territoriales.

Art. 4-2.— *(Ajouté, Arrêté du 10 décembre 1996, art. 1er)* Dans les territoires d'outre-mer, le service compétent pour adresser au procureur de la République un exemplaire du dossier de demande d'agrément et pour recevoir le rapport moral et financier des associations agréées est, si l'association a son siège social en Nouvelle-Calédonie, la direction des affaires économiques, si elle a son siège social en Polynésie française, la direction de la réglementation et du contrôle de légalité, et si elle a son siège social dans les îles Wallis-et-Futuna, le bureau des affaires économiques et du développement. Le procureur de la République reçoit également communication des décisions d'agrément ou de refus.

Art. 5.— *(Modifié, Arrêté du 10 décembre 1996, art. 2)* Le directeur des affaires criminelles et des grâces, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des frandes au ministère de l'économie et des finances et le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer au ministère de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1988.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pierre BEREGOVOY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre *ARPAILLANGE.*

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,
Véronique NEIERTZ.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE Mois de février 1997

Base 100 - Décembre 1988

Indice général	*112,3*
— Alimentation	114,4
— Produits manufacturés	108,1
- dont habillement	95,3
- dont autres produits manufacturés	111,0
— Services	114,9

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LES MOIS DE JANVIER ET FEVRIER 1997

Travaux autorisés le 10 janvier 1997

N° 38 AU.ISLV, Mme Marie Claude Rajaud, *Taputapuatea, Opoa, sur la terre "Tupaiofai", travaux de* construction de quatre bungalows B 10 à B 13, de l'ancien hôtel "Temoana Iti" ;

N° 39, Mlle Mélina Tihoti, Tumaraa, Fetuna, sur la terre "Tautara 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 40, Mme Florine Teihotaata, Tumaraa, Fetuna, sur la parcelle B des terres "Faraoa, Teputa, Matahiapo", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 41, Sté Total Polynésie, mandataire M. Alain Schermann, Tahaa, Tapuamu, sur le quai de Tapuamu, travaux de construction d'une station de service ;

Page LEXPOL

N° 43, M. et Mme Bruno et Marie François, Tahaa, Haamene, sur le lot n° 1 de la terre "Rauati 2", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 44, M. Anthony Atger, Tahaa, Faaaha, sur le lot n° 1 de la terre "Raihau", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 45, M. Ly Wong You Wing Sang, Huahine, Fare, au centre-ville de Fare, travaux de modification d'un immeuble commercial ;

N° 46, M. Iese Tehaamana, Huahine, Maeva, sur la terre "Terurua", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 47, Mme Christiana Tiatia, Huahine, Fare, sur une parcelle de la terre "Vaitotia", travaux de rénovation d'une bâtiment vétuste en vue de l'aménagement d'un bar américain ;

N° 48, Mlle Rosarita Tuua, Huahine, Maeva, sur la terre "Tiipoto 2", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 52, M. Christophe Li Cheng, Huahine, Fare, sur le lot n° 65 du lotissement "Vaiharo", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 53, Mme Julie Jithame, Bora Bora, Nunue, sur la terre "Tematitaue", modification des travaux d'extension d'un snack ;

N° 54, M. Henri Tehaurai, Bora Bora, Anau, sur la terre "Vaiaoa", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 56, M. et Mme Nina Morad née Taruoura, Bora Bora, Nunue, sur le lot n° 2 du lot n° 1 de la terre "Fareaeae", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 61, M. Iotefa Taputu, Maupiti, sur une concession maritime, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 62, Mme Elisabeth Maucourt née Mahanora, Maupiti, sur la terre "Pueu", travaux de construction d'une maison d'habitation et d'un local garage, groupe électrogène.

Travaux autorisés le 17 janvier 1997

N° 84 AU.ISLV, M. et Mme Claude et Lii Shun Fontaine, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot 3A de la parcelle F de la terre "Tairineneva", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 85, Mme Tetumarere Taihoropua, Huahine, Parea, sur une parcelle de la terre "Farehotu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 86, Banque de Tahiti, mandataire M. J.H. Tricard, Huahine, Fare, sur le lot de ville "Faremati", travaux d'aménagement d'une agence "Banque de Tahiti" dans les locaux de l'immeuble commercial Ly Vong You dit "Ah Foussan" sis au centre-ville ;

N° 89, M. Belmondo Manafenuaroa, Tumaraa, Tevaitoa, sur une parcelle de la terre "Teroohue 4", reconduction du P.C. n° 1793 MAT.AU.ISLV du 27 décembre 1995 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2.

Travaux autorisés le 23 janvier 1997

N° 115, M. Toromona Tetauira, Maupiti, sur la terre "Tuarai", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 116 AU.ISLV, Mme Roberta Toomaru née Paoaafaite, Huahine, Haapu, sur le lot n° 4 de la terre "Atitiao", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2.

Travaux autorisés le 24 janvier 1997

N° 117 AU.ISLV, M. Heifara Temanuanua, Bora Bora, Faanui, sur la terre "Tairere", lot n° 1, travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 118, M. et Mme Paraoa Albert et Danielle, Bora Bora, Faanui, sur la terre "Urumaru", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 119, M. Tetua Mai, Huahine, Parea, sur la terre "Farehotu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2.

Travaux autorisés le 27 janvier 1997

N° 120 AU.ISLV, Mme Marie-Jeanne Flosse, Taputapuatea-Opoa, sur une parcelle détachée du domaine Smith ou domaine Maraeroa, travaux de construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 février 1997

N° 164 AU.ISLV, Mme Betty Tepoe Lee Chi Sao née Smith, Taputapuatea-Avera, sur une parcelle de la terre Amihi-Houte, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 165, M. Emile Simeton, Taputapuatea-Avera, sur la parcelle C du lot 1a du domaine Hamoa, travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 166, M. Pitifre Taumata, Taputapuatea-Avera, sur le lot n° 1 de la terre Vaniu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 167, M. François Taumata, Taputapuatea-Avera, sur le lot n° 1 de la terre Vaniu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 168, M. Victor Sanne, Taputapuatea-Avera, sur la parcelle A de la terre Hamoa, travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 171, M. et Mme Teriipaia et Adèle Teihotaata, Tumaraa-Tehurui, sur le lot n° 2 de la parcelle A2 de la terre Paetaha, travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 172, M. Hans Knodel, Tahaa-Tiva, sur le lot A du lot 5 de la terre Hurepiti, travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 173, M. Marii Tarano, Tahaa-Faaaha, sur une parcelle de la terre Vaipua 7, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 176, Mme Colombine Onee née Teururai, Huahine-Fare, sur le lot 1 de la terre Aneanea-Tainipuu-Vaitaia, demande de reconduction du permis de construire n° 1486 MAT/AU.ISLV du 20 octobre 1995, relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 177, Mlle Tuhei Mai, Huahine-Fare, sur le lot de ville n° 36, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 178, M. Vaitua Tetuanui, Huahine-Fare, sur le lot n° 1 de la terre Raupoto 2, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 179, Mlle Germaine Miriama Ariihee, Bora Bora-Faanui, sur le lot n° 4 de la terre Teruatana, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 180, Sté Moana Beach S.A., mandataire M. Jean Hugues Tricard, Bora Bora-Nunue, dans l'enceinte de l'hôtel Moana Beach Park Royal, travaux de construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt ;

N° 181, S.C.I. Paepaepupure, mandataire M. Gérard Bion, Bora Bora-Faanui, sur un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la terre Paepaepupure, travaux de construction d'un bungalow à usage d'habitation ;

N° 182, M. Thomas Ellacott, Bora Bora-Nunue, sur les terres Vaiati 1 et 2, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2.

Travaux autorisés le 14 février 1997

N° 227 AU.ISLV, M. Edmond Hio, Taputapuatea-Opoa, sur une parcelle de la terre Tehoroavai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

Page LEXPOL

N° 228, Mlle Isabelle Temauri, Tumaraa-Tehurui, sur une parcelle de la terre Rauurupee, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 229, Mlle Arieta Lydie Raapoto, Tumaraa-Tevaitoa, sur une parcelle de la terre Vairoia, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 230, M. Olivier Kuisang, Huahine-Maeva, sur une parcelle de la terre Tereva, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 246, M. Tevanui Teniarahi, Taputapuatea-Avera, sur le lot n° 12 du lotissement Puanoa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 247, M. Marcel Buluc et Mlle Henriette Teapiki, Taputapuatea-Avera, sur le lot n° 17 du lotissement Raimoana, travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 248, M. et Mme Moïse et Marcella Rooarii, Tumaraa-Tevaitoa, sur une parcelle de la terre Tehaoahue, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 249, M. Teriitaumanua Tetuanui, Tahaa-Poutoru, sur le lot n° 2 de la terre Hotuopou 2, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 250, M. Tamaterai Pea et Mlle Maire Teheiura, Taputapuatea-Avera, sur la parcelle 3 de la parcelle H de la parcelle A du lot n° 1 du partage judiciaire de la terre Vaiurua, travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 251, M. Eric Tepava, Tahaa-Tapuamu, sur le lot 1A de la terre Teoopa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 252, Mlle Tehina Laughlin, Tahaa-Faaaha, sur une parcelle du lot D de la terre Haarimamahi, travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 253, M. Dick Pahape, Huahine-Tefarerii, sur une parcelle de la terre Tehoro, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 254, M. et Mme Bruneau Michel et Lydia, Huahine-Haapu, sur une parcelle de la terre Ripae, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 255, M. Marc Chan et Mlle Aurore Faatau, Huahine-Fare, sur le lot n° 31 du lotissement Vaiharo, travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 256, Mairie de Bora Bora, Bora Bora-Anau, dans l'enceinte de l'école maternelle de Anau, travaux de construction du type MTR 54 m2 à usage de salle de repos ;

N° 257, Mme Johanna Tama, Bora Bora-Nunue, sur le lot n° 1, parcelle B du lot n° 2 de la terre Teorue, travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 258, M. Noël Patu et Mlle Evelyne Teihotaata, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre Vairoherohe 2, modification des travaux de construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 février 1997

N° 2 MU, M. et Mme Vaiti et Raina Varenas, Uturoa, sur la parcelle cadastrée sous le n° 63, section AL, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 3, M. Marc Naulet et Mlle Florence Tama, Uturoa, sur le lot n° 3 du lotissement U'upa, travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 4, Mme Josiane Hapaitahaa, Uturoa, sur le lot n° 3 de la parcelle AO, section AL, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2.

Travaux autorisés le 28 février 1997

N° 312 AU.ISLV, Mlle Muriel Teheiura, Taputapuatea-Opoa, sur le lot n° 7 de la terre Vaimaariri, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE FEVRIER 1997

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 14 février 1997

N° 9 MLA/AU.MAR., M. Ah Scha Thierry, parcelle de la terre Tehoopapeaki, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 10, M. Fii Job, parcelle du lot n° 6 du lotissement Paehaa, sis à Taiohae, une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 19, M. Haiti Joseph Teua, parcelle du lot n° 5 de la terre Havea, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 20, M. Otomimi Clément, parcelle de la terre Kahei, n° 204, sise à Taipivai, une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 21, M. Reinhard Alain, parcelle 7/2 de la terre Mahinatea, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 22, M. Teikivaeoho Teonitio, parcelle du lot n° 1B de la terre Porokoi, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 23, Mlle Fournier Clémentine, parcelle du lot n° 4 du lotissement Paehaa, sis à Taiohae, une maison d'habitation MTR 72 m2.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 14 février 1997

N° 11 MLA/AU.MAR., M. Otomimi Marie-Roger Teikitahaani, parcelle de la terre Makemake, n° 1610, sise à Atuona, une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 12, M. et Mme Gaubil Christian, parcelle de la terre Anahoaka, n° 2490, sise à Atuona, une maison d'habitation ;

N° 13, Mlle Teapuaoteani Josiane, parcelle de la terre Makemake, sise à Atuona, une maison d'habitation (prorogation de délai et délimitation parcellaire) ;

N° 14, M. Saine Gilles, parcelle de la terre Punaau, n° 46, sise à Hanaiapa, une maison d'habitation MTR 72 m2 (changement de plan) ;

N° 15, M. Litchlé Axel, parcelle n° 2 de la terre Pepeu, sise à Atuona, une maison d'habitation ;

N° 16, M. Heitaa Gabriel, parcelle du domaine public portuaire de Tahauku, sis à Atuona, installation d'un pont élévateur.

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 14 février 1997

N° 17 MLA/AU.MAR., Mme Mataiho Marie-Thérèse, parcelle de la terre Faekini, n° 179, sise à Motopu, une maison d'habitation.

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 14 février 1997

N° 18 MLA/AU.MAR., M. Kohueinui Jean, parcelle du lot n° 11 du lotissement Pohokua, sis à Hanavave, une maison d'habitation MTR 72 m2 (changement de plan).

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 27 février 1997

N° 24 MLA/AU.MAR., M. Taiaapu Raphaël, parcelle de la terre Te Tiae, n° 55, sise à Vaipaee, un restaurant et trois bungalows touristiques (prorogation de délai).

Page LEXPOL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE FEVRIER 1997

N° 26.690-A du 3 Blottiere Mitara Maeva épouse Hanakaki
N° 26.691-A du 3 Clark Vanina
N° 26.692-A du 3 Drouet Yoann Hugues Philippe
N° 26.693-A du 3 Dubus Juliette Solange Alice
N° 26.694-A du 3 Graux Stéphane
N° 26.695-A du 3 Grenot Jean-Louis André
N° 26.696-A du 3 Hervé Jean Marie Louis
N° 26.697-A du 3 Hoata Ran Jeanne épouse Tuong-Nghiwa
N° 26.698-A du 3 Mairoto Turama Teraireva
N° 26.699-A du 3 Tetua Joseph Tinomana
N° 26.700-A du 3 Tiare Benjamin Tetua
N° 26.701-A du 3 Van Bastolaer Patrick
N° 26.702-A du 4 Defosser Jacques Jean Pierre
N° 26.703-A du 4 Onee Louise épouse Tama
N° 26.704-A du 4 Mouret Dominique Henriette
N° 26.705-A du 4 Martel Nathalie Liliane Marguerite
N° 26.706-A du 4 Tatarata Martine
N° 26.707-A du 4 Tehei-Verry Eric Etiara
N° 26.708-A du 4 Tepakou Teanotahito
N° 26.709-A du 4 Tetua Arsène
N° 26.710-A du 4 Tetua Edgard Pierre Haamaruarii
N° 26.711-A du 4 Bonnet Philippe Vavitu
N° 26.712-A du 4 Huukena épouse Tata Anne Marie
N° 26.713-A du 4 Ohotoua Keuhitu Denise épouse Kaiha
N° 26.714-A du 4 Tuiho Cynthia Amerita épouse Moarii
N° 26.715-A du 4 Gendron épouse Vaiaanui Irma Manahapa
N° 26.716-A du 4 Gilly Jean-Dionis Guy Eloi
N° 26.717-A du 4 Burton Richard Michel
N° 26.718-A du 4 Damermant Martine Thérèse
N° 26.719-A du 4 Dieudonné Fabrice
N° 26.720-A du 4 Ebbs-Tetanui François Félix
N° 26.721-A du 4 Garbutt Teva Owen
N° 26.722-A du 4 Guilloux Sylvie épouse Hoan
N° 26.723-A du 4 Lemaire Teiva
N° 26.724-A du 4 Mai Armand
N° 26.725-A du 4 Maiti Faahina
N° 26.726-A du 4 Pater Florise Maire
N° 26.727-A du 4 Puarai Christian
N° 26.728-A du 4 Puhaharu Richard Heimata
N° 26.729-A du 4 Teioatua Terii Antoine
N° 26.730-A du 4 Tiatia Christiane
N° 26.731-A du 4 Tanepau épouse Teve Pauhu Tehahearii Claudine Gloria
N° 26.732-A du 6 Bernier Jean-Marie Georges
N° 26.733-A du 6 Teariki épouse Urarii Blanca Tania
N° 26.734-A du 6 Mamatui épouse Paeamara Mariette Noël René
N° 26.735-A du 6 Spata Jérôme
N° 26.736-A du 6 Teritehau Célestine Faaheiarii
N° 26.737-A du 6 Aubry Abel Charles Taumata
N° 26.738-A du 6 Davaud Sylvaine
N° 26.739-A du 6 Kavera Georgina Teretia
N° 26.740-A du 6 Nanai Jean-François Teiki
N° 26.741-A du 6 Richmond Edith Tenini
N° 26.742-A du 6 Roometua Céline Maeva
N° 26.743-A du 6 Sangue Yves
N° 26.744-A du 6 Tehuhuatama Sinia Heiura Ahupu
N° 26.745-A du 6 Teriitevaoparauri François Paui
N° 26.746-A du 6 Verprat François Henri Antoine
N° 26.747-A du 6 Haapii Louna Tiarenui
N° 26.748-A du 6 Tahimanarii André Richard
N° 26.749-A du 6 Tama Florence
N° 26.750-A du 6 Maruhi Paheroo Alfred
N° 26.751-A du 6 Tetahaimaui Viriura Paie André Jacky
N° 26.752-A du 6 Tevepauhu Désirée Moiheetaoa
N° 26.753-A du 7 Granger Olivier Jean-René
N° 26.754-A du 7 Berly épouse Astruc Patricia Heidi Daisy Tura
N° 26.755-A du 7 Tixier Moeava
N° 26.756-A du 7 Soubirou Pierre Claude
N° 26.757-A du 11 Forges Davanzati Simone
N° 26.758-A du 11 Heduschka Peter
N° 26.759-A du 11 Hoata Hutiti
N° 26.760-A du 11 Ioane Sandro Mania
N° 26.761-A du 11 Maruhi Joseph
N° 26.762-A du 11 Merzoug Djamila
N° 26.763-A du 11 Paaeho Louis
N° 26.764-A du 11 Teahutapu épouse Pia Aurore
N° 26.765-A du 11 Teataoterani Jacqueline
N° 26.766-A du 11 Ahuroa Léonora Moea
N° 26.767-A du 11 Burgess Jason
N° 26.768-A du 11 Ohu Marius Natohetini
N° 26.769-A du 11 Faua épouse Maiarii Gabrielle Temauouha
N° 26.770-A du 11 Helme Rachelle Heifara
N° 26.771-A du 11 Mahatia Roland
N° 26.772-A du 11 Tepea épouse Estall Lucie
N° 26.773-A du 11 Teuira Vahio Tere
N° 26.774-A du 11 Vaitoare Hubert Tuterai
N° 26.775-A du 11 Vanaa Hoaia Patricia Temaruata
N° 26.776-A du 12 Angeli Patrick Serge Antoine
N° 26.777-A du 12 Dauphin Thierry Benjamin
N° 26.778-A du 12 Fatupua Atea Jeanne
N° 26.779-A du 12 Matapo Jacob
N° 26.780-A du 12 Mere Erikana Romain
N° 26.781-A du 12 Picard Jean Marie René Raymond
N° 26.782-A du 12 Puche Jean-Marie
N° 26.783-A du 12 Ah Sing Thierry Teuira
N° 26.784-A du 12 Gracy épouse Egger Sylvie
N° 26.785-A du 12 Pidoux Cathy Vaina
N° 26.786-A du 12 Pua Gaston
N° 26.787-A du 12 Tissot Freddy Tuarae
N° 26.788-A du 12 Poepoeani Angélina
N° 26.789-A du 12 Parolisi Patricia Angéline Raphaële
N° 26.790-A du 14 Bonsignori Christiane
N° 26.791-A du 14 Casini Daniel Maurice
N° 26.792-A du 14 Chan Edmond Charlie
N° 26.793-A du 14 Cugnet Maurice Amédée
N° 26.794-A du 14 Drouet épouse Pahuiri Aurélie Andrée
N° 26.795-A du 14 Roopinia Rose Tiare épouse Huber
N° 26.796-A du 14 Tolly Serge Alain Jean

Page LEXPOL

N° 26.797-A du 14 Bardou Patrick
N° 26.798-A du 14 Atamu Alexis Tetaumatarii
N° 26.799-A du 14 Chiesa Jean Marc Philippe
N° 26.800-A du 14 Raapoto Salomon
N° 26.801-A du 14 Tagata Charles Rogonui
N° 26.802-A du 14 Tetohu Teura Titaina
N° 26.803-A du 14 Wong Gilbert
N° 26.804-A du 18 Chan Marie Itemarama
N° 26.805-A du 19 Capelle Francis
N° 26.806-A du 19 Doul Thouk
N° 26.807-A du 19 Favereau Marie-Thérèse Noémie
N° 26.808-A du 19 Teikitunaupoko Raphaël
N° 26.809-A du 19 Aline Elisabeth Maeva
N° 26.810-A du 19 Boucheron Christian Marie Jacques
N° 26.811-A du 19 Hamblin Geoffroy
N° 26.812-A du 19 Huaatua Julia Vaima
N° 26.813-A du 19 Marquis Marie-Thérèse épouse Pinson
N° 26.814-A du 19 Oaoa Paul
N° 26.815-A du 19 Taufa Iremia Fernand
N° 26.816-A du 19 Tematahotoa Louise épouse Ramanantseheno
N° 26.817-A du 19 Tetuamahuta épouse Tauraa Edwige Maeva
N° 26.818-A du 19 Yao Si-Ling
N° 26.819-A du 19 Teapiki Anna épouse Tahuhuterani
N° 26.820-A du 19 D'Avout Patrick Marie Joseph Guy
N° 26.821-A du 19 Maroanui Doumer
N° 26.822-A du 19 Apeang Jean-Marcel
N° 26.823-A du 19 Balland épouse Vonderscher Pascale Jeanne Marie
N° 26.824-A du 19 Raiheui Edmond Terlihapa
N° 26.825-A du 19 Renoux Dominique
N° 26.826-A du 19 Tama Stéphane Matahiarii
N° 26.827-A du 19 Tortelier David Henry Jacques Lime
N° 26.828-A du 19 Wong Kim Hing Sen Tson Alexis
N° 26.829-A du 24 Bellais Catherine
N° 26.830-A du 24 Bellais Mahiri
N° 26.831-A du 24 Bigot Guillaume André Serge
N° 26.832-A du 24 Butcher Patricia Potii
N° 26.833-A du 24 Huatea Temorere Tominiko
N° 26.834-A du 24 Lafargue Patricia Marie Pierre épouse Soderblom
N° 26.835-A du 24 Maran épouse Marchesini Danièle Jacqueline
N° 26.836-A du 24 Peron Philippe
N° 26.837-A du 24 Tinorua Blanche Neige
N° 26.838-A du 24 Putoa Alain
N° 26.839-A du 24 Tripault Dominique Temautuafitu Peahiatua
N° 26.840-A du 24 Arui Jean Claude Toatiti
N° 26.841-A du 24 Maopi Teata Paul
N° 26.842-A du 24 Caramelli François
N° 26.843-A du 24 Chambon Christelle
N° 26.844-A du 24 De Nebehay Jean Johanu
N° 26.845-A du 24 Froger Sébastien Denis
N° 26.846-A du 24 Hennebert Marianne
N° 26.847-A du 24 Tanseau Georges
N° 26.848-A du 24 Trilha Arnauld Moana
N° 26.849-A du 24 Tapati épouse Georges Céline
N° 26.850-A du 24 Tchong Fong Gloria
N° 26.851-A du 24 Liaut Philippe
N° 26.852-A du 26 Atger Théodore
N° 26.853-A du 26 Bijan Nahid
N° 26.854-A du 26 Graffe Joseph Nocholls Taiura
N° 26.855-A du 26 Mai Jean-Claude
N° 26.856-A du 26 Pearson Douglas Peter Geoffrey
N° 26.857-A du 26 Perrot Danièle Huguette Yvette
N° 26.858-A du 26 Sauvot Larry Gaston
N° 26.859-A du 26 Tchapoo Berto Moana
N° 26.860-A du 26 Tetuanui épouse Ly Sao Ruta Monique
N° 26.861-A du 26 Tevaria Marama Jean Michel
N° 26.862-A du 26 Trintignac Monique Irène
N° 26.863-A du 26 Wong Sung Augustin Roger
N° 26.864-A du 26 Amo Joseph Tepuhi
N° 26.865-A du 26 Faure veuve Victor Colette Marie Thérèse
N° 26.866-A du 26 Kemiche Yves
N° 26.867-A du 26 Tapi épouse Tinorua Tatiana
N° 26.868-A du 27 Plaud Philippe Jacques Daniel Marie
N° 26.869-A du 27 Himeur Bouzid
N° 26.870-A du 27 Ru Georges Aitoa Tehei
N° 26.871-A du 27 Tamarii Claude François
N° 26.872-A du 27 Teahui Liliane
N° 26.873-A du 27 Vaiho Samuel
N° 26.874-A du 27 D'Inca Eric Michel
N° 26.875-A du 27 Chapman Bruno Ratere
N° 26.876-A du 27 Chin Foo Jean Pierre
N° 26.877-A du 27 Faaeva Etienne
N° 26.878-A du 27 Gatata Denis Paranapa
N° 26.879-A du 27 Moeau Tetuiarii
N° 26.880-A du 27 Nourry-Vignerie Pierre André
N° 26.881-A du 27 Pujol Pierre André
N° 26.882-A du 27 Tehei-Pahio Célestine Teretina
N° 26.883-A du 28 Wong épouse Prokop Christiane
N° 26.884-A du 28 Deltour Alain André
N° 26.885-A du 28 Dubousquet Vincent Jean-Marie
N° 26.886-A du 28 Fosse Bruno Pierre Emilien
N° 26.887-A du 28 Frogier James Floyd Roger Teamuiarii
N° 26.888-A du 28 Hoata Sandy
N° 26.889-A du 28 Leou On Justine
N° 26.890-A du 28 Mairau Mélanie
N° 26.891-A du 28 Tauotaha épouse Lee Chip Sao Céline Taumatagi
N° 26.892-A du 28 Teheiura Eritaia dit John

Inscription de sociétés

N° 6.103-C du 3 S.C.I. "Vaininiore"
N° 6.104-B du 4 S.A.R.L. "Vahoata"
N° 6.105-B du 4 S.A.R.L. "Hotu créations"
N° 6.106-B du 4 S.A.R.L. "Chez Stéphanie"
N° 6.107-B du 4 S.A.R.L. "Collecteurs du Pacifique - Colpac"
N° 6.108-B du 4 S.A.R.L. "Vini Tauta'i"
N° 6.109-C du 6 S.C. "Société de participation Cope"
N° 6.110-B du 6 S.A.R.L. "Plomberium Raiatea"
N° 6.111-B du 6 S.A.R.L. "Japana"
N° 6.112-C du 6 S.C. "Kimanu"
N° 6.113-B du 6 E.U.R.L. "Glorine"
N° 6.114-B du 6 E.U.R.L. "Moeiti"
N° 6.115-B du 10 S.A.R.L. "Service transport Raromatai"
N° 6.116-C du 11 S.C.I. "Pafara"
N° 6.117-C du 11 S.C. "Mahana"
N° 6.118-B du 11 S.A.R.L. "J.S.A. Ouistiti photo"
N° 6.119-B du 11 S.A.R.L. "Bora Bora labo photo"
N° 6.120-B du 14 S.N.C. "Aruna"
N° 6.121-B du 14 E.U.R.L. "Cléo nettoyage"
N° 6.122-B du 19 S.A.R.L. "Outuloutout"
N° 6.123-C du 19 S.C.I. "Limihiti"
N° 6.124-B du 19 E.U.R.L. "Sorevie conseil"
N° 6.125-B du 24 S.A.R.L. "Synergie équipement"
N° 6.126-B du 24 S.A.R.L. "Pacific dream charter"
N° 6.127-C du 24 S.C. "Tamatea"
N° 6.128-D du 24 G.I.E. "4 x 4 de Tahiti"
N° 6.129-B du 26 Co-propriété Kon Tiki
N° 6.130-C du 27 S.C.I. "Fare Nui"
N° 6.131-C du 27 S.C. "Haarimea"
N° 6.132-B du 27 S.A.R.L. "Island sounds"

Radiation de personnes physiques

N° 19.529-A du 3 Mauri épouse Tetua Martine
N° 20.372-A du 3 Mara Alfred
N° 25.300-A du 3 Richmond Wilfrid
N° 26.001-A du 3 Lo Shing Samuel
N° 4.807-A du 4 Huri épouse Tetua Uratua
N° 12.172-A du 4 Kaimuko Teikimoeana David

Page LEXPOL

N° 14.619-A du 4 Arittai Martine
N° 16.468-A du 4 Wan Yannick
N° 19.318-A du 4 Morris Georgina
N° 20.412-A du 4 Tetua Moïse
N° 21.711-A du 4 Martin Karen
N° 24.918-A du 4 Ghiringhelli Serge
N° 25.186-A du 4 Teauna épouse Tiare Elisabeth
N° 25.399-A du 4 Chung Si Nam Jasmine
N° 26.351-A du 4 Marere épouse Marea Temauri
N° 13.152-A du 4 Tai Jean Michel
N° 18.978-A du 4 Maiti Faahira
N° 21.412-A du 4 Aa André
N° 24.046-A du 4 Wong épouse Hoan Tamara
N° 24.134-A du 4 Tetaa épouse Atae Tara
N° 24.268-A du 4 Tauraa Louis
N° 24.549-A du 4 Mare veuve Teioatua
N° 26.321-A du 4 Tuahu Moiata
N° 26.446-A du 4 Tuteina Veileda
N° 26.588-A du 4 Demont Teiva
N° 10.793-A du 6 Tissan Joseph
N° 14.679-A du 6 Haoatai épouse Tapeta Monica
N° 18.811-A du 6 Colombani Anna
N° 20.605-A du 6 Temauri Evangéline
N° 21.368-A du 6 Smidt Alain
N° 21.835-A du 6 Temataru Damas
N° 24.804-A du 6 Dey Thierry
N° 23.695-A du 6 Liou Kay épouse Huaa Suzanne
N° 25.533-A du 6 Tehaai épouse Chung Pau
N° 25.909-A du 6 Reia épouse Tefaatau Marie
N° 25.959-A du 6 Gatata Stéphanie
N° 23.867-A du 6 Pommier Pascal
N° 18.237-A du 6 Jubely Eli
N° 23.187-A du 6 Thomas Anélia
N° 25.951-A du 6 Lacour Bella
N° 26.036-A du 6 Aka épouse Simonet Pierrette
N° 21.788-A du 6 Tauapiiani André
N° 16.931-A du 7 Mansuy Muriel
N° 22.643-A du 7 Paoli Daniel
N° 24.338-A du 7 La Neve Vehia
N° 24.877-A du 7 Rua épouse Paheroo Roruhama
N° 25.154-A du 7 Rey épouse Vouary Linda
N° 25.803-A du 7 Flohr Teavaina
N° 26.386-A du 7 Sidolle Claude
N° 13.129-A du 11 Chong Hue André
N° 16.679-A du 11 Huang Francis
N° 24.737-A du 11 Grassal Remy
N° 24.242-A du 11 Nanai veuve Tairapa Anna
N° 20.870-A du 11 Roopinia Anna
N° 10.328-A du 11 Manarani Mi Kong
N° 23.857-A du 11 Nougarolles Pierre
N° 25.247-A du 11 Turi épouse Blottiere Ghislaine
N° 25.509-A du 11 Teriitua Teri
N° 25.682-A du 11 Teriitaumihau épouse Cheung Sen Léonie
N° 25.961-A du 11 Marere Mairai
N° 23.884-A du 12 Davio Marc
N° 25.595-A du 12 Dumay Alain
N° 25.650-A du 12 Teiefitu Jean
N° 25.718-A du 12 Atger James
N° 26.458-A du 12 Orbeck épouse Raoulx Marie
N° 26.671-A du 12 Perez Francisco
N° 26.029-A du 14 Tihupe Léopold
N° 26.640-A du 14 Arutahi épouse Pito Francine
N° 16.749-A du 14 Kavera Vaiahu Cécile
N° 22.777-A du 14 Laughlin Jean
N° 17.322-A du 19 Perez
N° 6.880-A du 19 Arai Tuteritia
N° 6.914-A du 19 Taora épouse Tamaehu Elisabeth
N° 23.061-A du 19 Steinmeyer Teva
N° 24.635-A du 19 Taiarui Marc
N° 24.981-A du 19 Maraetefau Patrick
N° 25.333-A du 19 Tuigana Jean-François
N° 26.582-A du 19 Poirette Jean-Pierre
N° 26.595-A du 19 Germa Eric
N° 26.613-A du 19 Lucas Philip
N° 26.754-A du 19 Berly épouse Astruc Patricia
N° 14.331-A du 19 Puraga Akutuio
N° 23.271-A du 19 Deane Jacques
N° 23.946-A du 19 Nouchi Valérie
N° 25.132-A du 19 Guillerm Marcel
N° 25.851-A du 19 Teriipaia épouse Tuahu Sylviane
N° 14.618-A du 19 Nabet Bruno
N° 16.031-A du 19 Pahuiri Timi
N° 16.695-A du 19 Payet Scholastie
N° 21.844-A du 19 Teriihoania Fabrice
N° 24.135-A du 19 Pollner Géraldine
N° 24.511-A du 19 Mere Pascal
N° 25.821-A du 19 Taiemoearo Léa
N° 25.884-A du 19 Herbreteau Didier
N° 26.686-A du 19 Peckett Linda
N° 908-A du 24 Deiva André
N° 14.372-A du 24 Rauber Michel
N° 16.555-A du 24 Serre Christian
N° 20.352-A du 24 Mou Cun Sing Anthony
N° 22.607-A du 24 Vaiho Samuel
N° 23.169-A du 24 Kautai André
N° 23.232-A du 24 Rochette Daniel
N° 25.203-A du 24 Pahuaivevau Frégal
N° 25.815-A du 24 Tiapatai Gilbert
N° 13.952-A du 24 Retouret Daniel
N° 25.970-A du 24 Poareu Suzanne
N° 26.524-A du 24 Tuhakamaru Teamo
N° 23.987-A du 24 Tetuanui épouse Yvon Marie
N° 9.752-A du 26 Puupuu épouse Natua Inemera
N° 15.862-A du 26 Papa Clément
N° 21.744-A du 26 Tinorua Thérèse
N° 26.026-A du 26 Rubio épouse Averad Adriana
N° 17.316-A du 27 Teehu Rofina
N° 20.243-A du 27 Matuanui Christiane
N° 20.543-A du 27 Durand Michel
N° 24.449-A du 27 Zisou Valère
N° 25.326-A du 27 Brotherson épouse Huo Yung Teumere
N° 25.812-A du 27 Soulimant Thierry
N° 26.021-A du 27 Taruoura Didier
N° 26.245-A du 27 Feat Yann
N° 11.290-A du 27 Mai épouse Anahoa Clothilde
N° 16.025-A du 27 Tching Terii
N° 17.423-A du 27 Pou épouse Gatata Elisabeth
N° 17.682-A du 27 Pou épouse Letang Céline
N° 18.247-A du 27 Llahi Laurent
N° 23.021-A du 27 Auch Germain
N° 24.260-A du 27 Maamaatuaiahutapu Teapai
N° 1.644-A du 27 Lichon Louis
N° 241-A du 28 Lau Yu dit Simone épouse Wong
N° 11.675-A du 28 Yip Pierre
N° 20.778-A du 28 Maihiti Tane
N° 26.066-A du 28 Levy Gérard
N° 20.534-A du 28 Peretai Edith
N° 21.765-A du 28 Teahe Léon
N° 23.994-A du 28 Delimbeuf Christophe
N° 26.190-A du 28 Puglbet Holton
N° 26.324-A du 28 Tepea Jean

Radiation de sociétés

N° 5.112-B du 4 S.A. "Clinique du Pacifique"
N° 5.019-B du 24 E.U.R.L. "Transénergie-Pacifique".

Il a été radié par erreur le n° 11.795-A de M. Chardot Roland dans l'état du mois de décembre 1996.

Fait à Papeete, le 11 mars 1997.
Le greffier en chef,
Claude LY.

Page LEXPOL

MEXIMPORT
Société à responsabilité limitée
Capital : 1.000.000 F CFP
Siège social : Mahina-Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 4 mars 1997, il a été constitué une société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et celle du 11 juillet 1985 dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : MEXIMPORT.
Forme juridique : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.
Capital social : 1.000.000 F CFP.
Siège social : Mahina, P.K. 11,5.
Objet social : La société a pour objet :
- L'exploitation directe ou indirecte de tout fonds de commerce, d'achat et vente de tous articles de bazar, couture, prêt-à-porter homme, femme et enfant ;
- L'importation, l'exportation et le négoce en gros et en détail de tous articles et produits.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.
Durée : 99 années.
Gérance : Liliane YU, demeurant P.K. 11,5, Mahina.
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
Le gérant.

Cabinet de Mes GIAU-LAU-JACQUET
Avocats à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 mars 1997, enregistré au service des domaines le 4 mars 1997, folio 62, bordereau 4502/7, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : La société est dénommée "S.N.C. FRANÇOIS WANE" ;
Siège social : Le siège social est fixé à Motu Uta, B.P. 9098, Papeete ;
Forme sociale : La société est une société en nom collectif ;
Capital social : Le capital social s'élève à cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) constitué en des apports en numéraire ;
Objet social : La société a pour objet l'achat, la vente de produits perliers et le commerce de la bijouterie en général ;
Parts sociales : Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelque personne que ce soit qu'avec l'unanimité de tous les associés. Elles sont transmissibles sous réserve de l'agrément de l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoints par l'unanimité des associés ;
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, île de Tahiti ;
Gérant : MM. François WANE et Gilbert WANE ont été nommés premiers cogérants statutaires de la société.

Les fonctions du gérant ont une durée illimitée.

Fait à Papeete, le 14 mars 1997.
Me E. GIAU.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Par jugement en date du 26 février 1997, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 8 novembre 1996, aux termes duquel M. Lucien, Robert DUBOIS et Mme Yvonne LAU, son épouse, demeurant ensemble à TOAHOTU, P.K. 2,5, côté mer, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Société en nom collectif MARAEURA & CIE
Transformée en Société à Responsabilité Limitée
Capital de : 1.000.000 F CFP
divisé en 500 parts de deux mille francs CFP chacune
Siège social : AVATORU "RANGIROA"
R.C. n° 4292-B, n° de Tahiti 236984

Suivant délibération en date du 9 décembre 1996, l'assemblée extraordinaire des associés, statuant en conformité des prescriptions légales, a décidé la transformation de la société en société à responsabilité limitée à compter du 1er janvier 1997 sans création d'un être moral et a établi les statuts devant régir la société sous sa forme nouvelle.

De ces statuts, il résulte notamment ce qui suit :

Sous sa nouvelle forme, la société existe entre :

1) M. Teina MARAEURA, demeurant à Avatoru, RANGIROA ;
2) M. Teina Tahuhu MARAEURA, demeurant à Avatoru, RANGIROA ;
3) Les héritiers de Marie BELLAIS, demeurant à Avatoru, RANGIROA ;
4) Et Mme RICHMOND Valérie, associée nouvelle, spécialement agréée en cette qualité, demeurant à Avatoru, RANGIROA,

Qui tous ont la qualité d'associés.

L'objet de la société, sa durée et son siège n'ont pas été modifiés.

La dénomination de la société a été remplacée par la raison sociale "S.A.R.L. M.G.D.A." (Magasin Général D'alimentation).

Le capital social a été mis en conformité avec la réglementation pour les S.A.R.L., soit 1.000.000 F.

La société est gérée par Mme RICHMOND Valérie en qualité de gérant associé.

Le gérant a, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Pour avis,
Le gérant.

Page LEXPOL

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE TE TAI U'O

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 janvier 1997)

Président d'honneur	:	RUTA Moïse
Président	:	LAILLE Michel
Vice-président	:	TUPUA Benoit
Secrétaire	:	NOUVEAU Pierre-Jean
Secrétaire adjointe	:	NUI Miki
Trésorier	:	TAURU Maurice
Trésorier adjoint	:	PELLISSIER Tiahani

ASSOCIATION MUTUELLE TE AUHOARAA NO TE FARE MONI A TE HAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 1997)

Président	:	VERHOEST Henri
Vice-président	:	AIT-LARBI Jean-Claude
Secrétaire	:	DESCAMPS Clorinda
Secrétaire adjointe	:	CHUNE Yvannah
Trésorier	:	GOALEC Jean-Charles
Trésorier adjoint	:	GAUNARD Daniel
Assesseurs	:	CHENU Marina
		HEINRICH Roseline
		BREMOND Michel

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MAURUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 1997)

Président	:	PAHEROO Maeva
Vice-président	:	MATAPO Noël
Secrétaire	:	YE ON Jérôme
Secrétaire adjointe	:	ATUAHIVA Philomène
Trésorière	:	RAUFAUORE Sandra
Trésorier adjoint	:	MAHURU Maititai

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE TOROURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 1997)

Président d'honneur	:	TAHIATA Dupin
Présidente	:	TEHOIRI Emilie
Vice-présidente	:	HAREVAA Tehiarii
Secrétaire	:	TEHETIA Dorothée
Secrétaire adjointe	:	ORA Edith
Trésorière	:	TEHOIRI Urarii
Trésorière adjointe	:	MAE Rose
Assesseurs	:	TAHIATA Jacqueline
		TANEPAU Emma
		TANEPAU André

ASSOCIATION PROTECTION, AMENAGEMENT ET PROTECTION DE PAPENOO "HAURURU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 1997)

Président	:	GRAFFE Raymond
Vice-présidents	:	DOUDOUTE Noëmie
		TURI Miriama
Secrétaire	:	AMARU Warren
Trésorier	:	AVAEMAI Vetea

ASSOCIATION TAMARII MAHINA VA'A CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mars 1997)

Président	:	AUMERAN Jean-Marie
Vice-président délégué	:	PEU Thierry
Vice-président	:	SANQUER Roland
Secrétaire	:	MERVIN Moeata
Secrétaire adjointe	:	AUMERAN Leslie
Trésorière	:	TAPUTUARAI Moea
Trésorière adjointe	:	ALLAIN Irea

ASSOCIATION ATANUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 1997)

Présidente	:	TEIKITEETINI Louise
Vice-présidente	:	PESCHEUX Lily
Secrétaire	:	AH SCHA Clémence
Secrétaire adjointe	:	TEHIKIHINUHATU A. Marie
Trésorière	:	TEIKITEETINI Louisa
Trésorière adjointe	:	PUHETINI Louise

ASSOCIATION AGRICOLE DE UPARU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mars 1997)

Président d'honneur	:	EBB Philippe
Président	:	RAIOAOA Jean-Claude
Vice-présidente	:	FAGNEAU Marianne
Secrétaire	:	MANAFENUAROA Serge
Secrétaire adjointe	:	RAAPOTO Honorine
Trésorier	:	ATIU Gaëtan
Trésorière adjointe	:	TERAIHAROA Christiane
Assesseurs	:	TIHOPU Carlos
		RAAPOTO Arieta
		TAURA Albert
		HOLMAN Olivier

ASSOCIATION TE UTUAFARE OAOA
Anciennement dénommée
TE UTUAFARE OTE OAOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 1997)

Président d'honneur	:	BUILLARD Michel
Vice-président d'honneur	:	CLARK Jean-Claude
Présidente	:	TOA Tiare
Vice-présidents	:	TUAREA Tetuarerenui
		TAAMINO Erena
Secrétaire	:	RAUFAUORE Florence
Secrétaire adjointe	:	TEHEI Henriette
Trésorière	:	LALIGUANT Vaikeu
Trésorière adjointe	:	JORDAN Raita
Assesseurs	:	TEREINIO Teahu
		RERE Tepuanono
		KATUPA René
		TAATA Antoine
		TUIHANI Elizabeth
		TERIIRERE Terautahi
		TERIITUA Eulalie

Page LEXPOL

ASSOCIATION HOTU B.T.S.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 1996)

Présidente	:	CHIN Brenda
Vice-président	:	CHUNG Stéphane
Secrétaire	:	TAAMINO Naia
Secrétaire adjointe	:	NIUAITI Marie-Jeanne
Trésorière	:	MULIKIHAAMEA Christelle
Trésorier adjoint	:	PERRY Alfred

AMICALE CCL OPT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 1997)

Président	:	FARIUA Inatio
Vice-président	:	LECAILL Gérard
Secrétaire	:	BARFF Charles
Secrétaire adjoint	:	TISSIOU Alphonse
résorier	:	PAQUIER Alfred
Trésorier adjoint	:	SOMMERS Arthur
Commissaire aux comptes	:	TAI Patrick

ASSOCIATION HITI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 1997)

Président	:	MARCANTONI Samuela Arthur
Vice-président	:	TUAHU Jérémie
Secrétaire	:	TUAHU Juliana
Secrétaire adjointe	:	PAPU Luana
Trésorière	:	PAPU Erita

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MAATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 novembre 1996)

Présidents d'honneur	:	DOMINGO Léon
		VANE Jean
		RERE Carlos
Présidente	:	TEHURITAUA Yolande
Vice-président	:	LORNE Charles
Secrétaire	:	TIAOAO Bianca
Secrétaire adjointe	:	TOROMONA Miriama
Trésorier	:	TAURAA Heimana
Trésorière adjointe	:	PUARAI Martine

ASSOCIATION LE TAHITI VARIETE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 1997)

Président	:	WAN FUNG Gaston
Vice-président	:	TCHEN PAN Yannick
Trésorier	:	LI Gérard
Chargé des rencontres sportives	:	SIU Richard
Chargé de l'animation du club	:	LISSIAU Didier
Adjointe au chargé de l'animation du club	:	LUCAS Heilani
Assesseurs	:	TEIHOTAATA Teio
		CADET Jean-Yves

ASSOCIATION DE LA FAMILLE FLOHR ET ALLIES DITE "VEA MURE ORE"
Anciennement dénommée
ASSOCIATION DE LA FAMILLE FLOHR ET ALLIES DITE "B.A.S.I.C."

Modifications des statuts

L'association a aussi pour objet de promouvoir les chants spirituels.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 1997)

Président	:	FLOHR Jean-Paul
Vice-présidente	:	BROTHERSON Fanny
Secrétaire	:	FLOHR Evelyne
Secrétaire adjointe	:	FLOHR Patricia
Trésorier	:	FLOHR Forest
Trésorière adjointe	:	FLOHR Maeva
Assesseurs	:	FLOHR Michel
		HUIOTU Irène
		FLOHR Ronald

UNION DES COOPERATIVES DES C.J.A.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 1997)

Président	:	GRAND Gérald
Vice-président	:	RAANUI Daunassans
Secrétaire	:	CHIN MEUN Pierre
Secrétaire adjointe	:	FOUGEROUSE Christiane
Trésorier	:	DOUDOUTE Yves
Trésorier adjoint	:	GFELLER Hans
Membres	:	MARCHAL Hiro
		BERDICHEWSKI-POROI Hans

ASSOCIATION SPORTIVE DE TIAREI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 1997)

Présidente d'honneur	:	UPARU Edwige
Président	:	POUIRA Jean-Yves
Vice-président	:	TAMATA Robert
Secrétaire	:	FAUA Françoise
Secrétaire adjointe	:	PAUTU Nina
Trésorier	:	MAETA Enota
Trésorière adjointe	:	REREAO Sylvia

ASSOCIATION SPORTIVE HITITOA
Anciennement dénommée
ASSOCIATION SPORTIVE HITI-TOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mars 1997)

Président	:	NENA Tauhiti
Vice-président	:	NENA Rua
Secrétaire	:	VAN SOU Suzanne
Secrétaire adjointe	:	NENA Raihana
Trésorier	:	PEREZ Antonio
Trésorier adjoint	:	KECK William

Page LEXPOL

ASSOCIATION SPORTIVE VOLLEY-BALL DITE TE OHI NO VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 1996)

Président	:	LEMAIRE Philippe
Vice-président	:	LUCAS Pascal
Secrétaire	:	UEVA Pascal
Secrétaire adjoint	:	NATUA Harold
Trésorier	:	TUMATAAROA Marcelino
Trésorière adjointe	:	LI CHEN FOC Laverna

ASSOCIATION DES PARENTS DES ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TEAVARO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 1997)

Président	:	TEARIKI Hugues
Vice-président	:	MAIHI Teriitepaiatua
Secrétaire	:	POOLE Mareva
Secrétaire adjointe	:	RAUFAIA Noélline
Trésorière	:	TINORUA Edmée
Trésorier adjoint	:	TEMEEHU Amona

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE TIPAERUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1996)

Président	:	NOBLE-DEMAY Eric
Vice-présidente	:	DJABALLAH Naïma
Secrétaire	:	REYMOND Dominique
Secrétaire adjointe	:	BONHAURE Françoise
Trésorière	:	CHAINE Véronique
Trésorière adjointe	:	HART Kristin

ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DE L'ECOLE MATERNELLE DE MAEHAA RUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 1996)

Président	:	RAOULX François
Vice-président	:	FOURMEAUX Ludovic
Secrétaire	:	SAMUELA Barbara
Secrétaire adjointe	:	GANAHOA Déborah
Trésorière	:	DOIZY Béatrice
Trésorière adjointe	:	TAPETA Brigitte

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SPORTIVE TAE KWON DO RAIATEA

(effectué le 22 février 1997)

1er	lot	n° 2.756	1 voiture Suzuki Alto
2e	lot	n° 2.153	1 scooter 50 cm3 Hercule
3e	lot	n° 4.324	1 planche de surf
4e	lot	n° 4.778	1 tronçonneuse P700
5e	lot	n° 2.703	1 débroussailleuse TD 48
6e	lot	n° 4.420	1 machine à laver 5 kg
7e	lot	n° 5.358	1 machine à coudre Singer
8e	lot	n° 3.104	1 moulinet 50 livres
9e	lot	n° 1.560	1 téléviseur Sanyo 36 cm
10e	lot	n° 2.729	1 aspirateur
11e	lot	n° 3.307	1 complet de pêche sous-marine
12e	lot	n° 1.043	1 filet de pêche (50 m/3 doigts)

ASSOCIATION DE FORMATION D'ACTION ET DE RECHERCHE EN POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 1997)

Présidente	:	BARBIERA Noëlle
Vice-présidents	:	AMADEO Stéphane
		BRILLAUX Monique
Secrétaire	:	POTTIER Philippe
Secrétaire adjointe	:	TAIARAPA Esmeralda
Trésorier	:	BRILLAUX Luc
Trésorier adjoint	:	SIN CHAN Ernest
Assesseurs	:	LY Manolita
		GARNIER Gérard
		CAMOIN Annie
		REDOUTE Deborah
		BERDICHEVSKI Vairea

ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILLERS PEDAGOGIQUES DELEGATION POLYNESIENNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 novembre 1996)

Présidente	:	ATENI-GALENON Chantal
Vice-président	:	SCANU Marc
Secrétaire	:	CATHALA Pierre
Secrétaire adjointe	:	MARCHAL Léna
Trésorière	:	GRAND Clothilde

ASSOCIATION SPORTIVE TEFARERII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 1997)

Président	:	TINIRAU Fernand
Vice-président	:	TAHUTINI Richard
Secrétaire	:	TINIRAU Judith
Secrétaire adjoint	:	TANI Axel
Trésorier	:	PAHAPE Cyril
Trésorier adjoint	:	LENOIR Didier

MARAA RUGBY CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 1997)

Président	:	RATARO Pita
Vice-présidents	:	ATA Patrick
		MU François
		TAVAE Fleury
Secrétaire	:	TOROMONA Michel
Secrétaire adjoint	:	JENNINGS Tafai
Trésorier	:	POHUE Lévy
Trésorier adjoint	:	TEPOOHUITUA Lucien
Commissaire aux comptes	:	TAVAE Ronald

ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "MATAOA I ET II"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 1997)

Président	:	MONNIER Hubert
Secrétaire	:	THORAVAL Jean
Trésorière	:	MONNIER Linda
Membres	:	MATHEL Mateari
		SALMON Reginald

Page LEXPOL

ASSOCIATION SPORTIVE IMUA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 1997)

Présidente	:	POROI Sonia
Vice-président	:	HAHE Joël
Secrétaire	:	BRINCKFIELD Leilani
Trésorier	:	PAQUIER Albert
Commissaires aux comptes:		GENDRON Didier
		BALAGUER Cédric

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TOAROTU RAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 1997)

Président	:	MACHOUX Christian
Vice-président	:	BARFF Germain
Secrétaire	:	FORGET Patrick
Trésorier	:	SCHUTZ Dany
Assesseur	:	BARBANCHON Michel

ASSOCIATION SPORTIVE TERAITUA EX-FEDERATION TAMARII PAPEETE, EX-A.S. TAMARII PAPEETE

Modification de statuts
(11 décembre 1996)

But : ajouter artisanale et culturelle sur l'étendue de son action.

Son siège social est fixé à Pirae, stade Pater, et pourra être transféré en tout autre lieu par le bureau exécutif.

ASSOCIATION TEVAIHOPU NUI

(Récépissé n° 314-97 DRCL/A du 11 mars 1997)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 3 mars 1997 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TEVAIHOPU NUI".

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua Pou, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour but de promouvoir l'agriculture et l'élevage au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail :

- donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île de Ua Pou ;
- donner du travail aux jeunes de l'île, à la fin de leur scolarité ;
- initier et encourager les jeunes à faire de l'agriculture et de l'élevage ;
- écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIKITUTOUA Louis
Secrétaire	:	PAHUAIVEVAU Augustine
Trésorier	:	BRUNEAU Hugon
Assesseur	:	BRUNEAU Simone

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARIKI RIMARAU

(Récépissé n° 312-97 DRCL/A du 10 mars 1997)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 1er février 1997 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TAMARIKI RIMARAU.

Son siège social est fixé Banque de Polynésie, à Faaa.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faaa, Tavararo :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAUMIHAU Petronia
Vice-présidente	:	TAHIATA Edwige
Secrétaire	:	HUNTHER Ondine
Secrétaire adjointe	:	BELLAIS Vahineura
Trésorière	:	HUNTHER Edith
Trésorier adjoint	:	TAHIATA Damasse

FEDERATION HAERE MAI

(Récépissé n° 266-97 DRCL/A du 27 février 1997)

Extraits de statuts

Sous la dénomination de Fédération Haere Mai, il a été formé le 11 février 1997 entre les associations suivantes :

- Polynésie pensions et hébergements - Aretu - Faa haere mai te ratere - Raiatea te tupuna - Pora-Pora te miti rau - Faarii ratere no Maupiti - Taeo'o no Rairoa - Farii ratere no Tuherahera - Papa tu Oropa'a - Ano mai - Harii taata, et toutes autres associations, en règle avec les formalités administratives, qui auront adhéré aux présents statuts, une union d'associations conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 7 du décret du 16 août 1901.

Page LEXPOL

Cette union d'associations a pour objet :

- d'étudier et de trouver des solutions à tous les problèmes relatifs à l'exercice, au développement, à la promotion et à la défense du secteur de la petite hôtellerie non classée et notamment des hébergements chez l'habitant et des pensions de famille de Polynésie ;
- de défendre et de sauvegarder les intérêts de ses membres à titre individuel comme à titre collectif, et en particulier :
 - d'assurer par tous les moyens légaux l'exercice et le développement de leur activité ;
 - de permettre la représentation collective de ses membres devant toute personne physique ou morale, publique ou privée ;
 - d'aider de ses conseils, les membres qui s'adressent à elle ;
 - de veiller à ce que chaque membre observe vis-à-vis de ses collègues et de la clientèle toutes les règles d'une saine et loyale concurrence et de resserrer les liens de confraternité entre ses membres ;
 - de diffuser par tous les moyens, à ses membres, l'information et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice et la continuité de leur activité ;
 - et d'une manière générale :
 - de défendre et de représenter ses adhérents sur toutes questions les concernant directement ou indirectement au niveau de la commune, du territoire ou de l'Etat ;
 - de faire tous les actes autorisés par les lois et conformes à ces objets ;
 - de valoriser l'image et de garantir la qualité du secteur vis-à-vis de la clientèle.

Son siège social est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur proposition du bureau, ratifiée par l'assemblée générale.

La durée de l'union d'associations est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEROROTUA Roger
Vice-présidente	:	BAUMGARTNER Maea
Secrétaire	:	ROBERT Claude
Secrétaire adjoint	:	FEILDEL Denis
Trésorière	:	BODIN Mélinda
Trésorier adjoint	:	CHAVE Thomas

ASSOCIATION SPORTIVE SOUS-DISTRICT FOOTBALL MAKEMO

(Récépissé n° 331-97 DRCL/A du 12 mars 1997)

Extraits de statuts

L'association sportive Sous-district Football Makemo créée le 26 février 1997 est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Makemo. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association sportive Sous-District Football Makemo a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARO Abel
Vice-présidents	:	TAPI Sylvain
		TEIRI Athanas
Secrétaire	:	WOHLER Laurent
Secrétaire adjoint	:	TAPI Frédéric
Trésorier	:	TUPAHURURU Thomas
Trésorier adjoint	:	PITO Maioa
Assesseurs	:	TAHI Pierre
		TOIMATA Hei

AMICALE TOIKI HOU DU C.S.P. DE ATUONA

(Récépissé n° 215-97 DRCL/A du 20 février 1997)

Extraits de statuts

L'association qui a fait l'objet des présents statuts le 12 février 1997 prend à compter de ce jour la dénomination de "Amicale TOIKI HOU du C.S.P. de Atuona".

Son siège est fixé dans les locaux de l'école.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, religieux ou syndical.

L'Amicale TOIKI HOU du C.S.P. de Atuona a pour objectif principal la gestion de la cantine et son encadrement, avant et après les repas.

Elle a également vocation à exercer toute action tendant à l'amélioration du cadre et des conditions de la vie scolaire des enfants.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TINIRAU André
Vice-président	:	BONNO Ernest
Secrétaire	:	FREBAULT Esther
Trésorier	:	CLARK Romain
Trésorière adjointe	:	TEAPUAOTEANI Josiane

ASSOCIATION FAMILIALE ATITIOROI A TEURURAI

(Récépissé n° 349-97 DRCL/A du 13 mars 1997)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les soussignés, adhérents, et toutes les autres personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et ses textes d'application.

Elle a été fondée le 19 janvier 1997 et a pour titre : "Association Familiale Atitioroi à Teururai".

Page LEXPOL

Le siège social de l'association est fixé à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, chez Teururai Germain. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'association a pour but principal, de regrouper tous les héritiers, afin de consolider et retrouver les liens qui les unissent en vue de les faire connaître à tous les membres, qui constituent donc leur degré d'apparenté. En outre, cette union et cette solidarité permettront à chacun de se voir attribuer les objectifs principaux :

- d'agir en faveur du développement et de la protection des biens familiaux ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés : tribunal, état-civil, notaire, cadastre, etc. ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leurs patrimoines dans la Polynésie ;
- de les partager équitablement, soit à l'amiable ou judiciaire ;
- de s'unir si le cas se présente, en cas de recours au tribunal ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- mise en valeur des terres sises dans toutes les communes de la Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEURURAI Germain
Vice-président	:	ROIRO Félix
Secrétaire	:	HEITAA Pierre
Secrétaire adjointe	:	HEITAA Aurore
Trésorier	:	TUPAI Charles
Trésorière adjointe	:	TEURURAI Tearere
Commissaires aux comptes	:	ROIRO Eugénie
		TEMARII Claudine
		TEURURAI Patrice
		YIM TAI CHUN Gilbert
Assesseurs	:	TUPAI Liliane
		NOHO Célina
		TAINANUARII Joanita
		TEURURAI Lewis

ASSOCIATION TERUARAIA

(Récépissé n° 352-97 DRCL/A du 17 mars 1997)

Extraits de statuts

L'association dite TERUARAIA, fondée le 18 mars 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- aider tous ses membres dans des besoins divers : décès, incendie et autres ;
- aider ses paroisses qui se trouvent à Papetoai, pour leur arbre de Noël et divers ;
- aider ses écoles qui se trouvent à Papetoai pour leur arbre de Noël et divers.

Elle a son siège social à Papetoai, P.K. 22,100, côté montagne, Moorea-Maiao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAONO Olga
Vice-président	:	PAHIO Toa
Secrétaire	:	PAHIO Maire
Secrétaire adjointe	:	PITTMAN Marie-Christine
Trésorière	:	PAHIO Anita
Trésorière adjointe	:	MAONO Maire

LOTO NATIONAL

Modification du jeu dénommé SUPER LOTO de la Française des Jeux

Article 1er.— L'article 1° du règlement du Super Loto fait le 8 janvier 1997 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 février 1997 est complété par l'alinéa suivant :

"A chaque tirage du Super Loto, il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang un gain total minimum net du prélèvement légal fixé par le Président-Directeur Général de LA FRANÇAISE DES JEUX et porté à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ou affiché dans tout point de validation agréé par LA PACIFIQUE DES JEUX."

Art. 2.— L'article 10.4. du règlement du Super Loto fait le 8 janvier 1997 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 février 1997 est modifié comme suit à partir du 21 mars 1997 :

"10.4. Si un tirage du Super Loto ne laisse apparaître aucun ensemble de numéros gagnants au premier rang, la somme affectée à ce rang sera portée en totalité en fonds de report. Les sommes portées en fonds de report seront remises en jeu, en totalité ou en partie, à un tirage suivant du Super Loto, selon les modalités définies ci-après.

Il sera affecté à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage une somme égale à la part des mises attribuée au premier rang dudit tirage en application du 1° alinéa de l'article 9 du règlement du Super Loto majorée éventuellement du prélèvement sur le fonds de report qui serait nécessaire à l'attribution d'un gain total minimum net du prélèvement légal dont le montant est fixé par décision du Président-Directeur Général de LA FRANÇAISE DES JEUX portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ou affiché dans tout point de validation agréé par LA PACIFIQUE DES JEUX.

Le solde éventuel du fonds de report pourra être affecté, en totalité ou en partie, à l'ensemble des gagnants des autres rangs du tirage selon des modalités fixées par le Président-Directeur Général de LA FRANÇAISE DES JEUX et portées à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ou affiché dans tout point de validation agréé par LA PACIFIQUE DES JEUX."

Art. 3.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1997.

Le président-directeur général de la Française des jeux,
Bertrand DE GALLE.

Le président de la Pacifique des jeux,
Bertrand DE GALLE.

Page LEXPOL

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 724 DU SAMEDI 22 MARS 1997

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 722 du samedi 15 mars 1997, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 724 du samedi 22 mars 1997. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 F CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 818.181.818 F CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand DE GALLE.

Le président
de la Pacifique des jeux,
Bertrand DE GALLE.

LOTO NATIONAL N° 21

Premier tirage du mercredi 12 mars 1997 :
9 12 13 24 37 48
Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	172.433.272
5 bons numéros et numéro complémentaire	13	1.291.454
5 bons numéros	697	83.909
4 bons numéros	39.724	1.854
3 bons numéros	678.586	200

Deuxième tirage du mercredi 12 mars 1997 :
1 11 16 37 39 40
Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	504.198.636
5 bons numéros et numéro complémentaire	10	1.677.636
5 bons numéros	388	147.818
4 bons numéros	22.757	3.236
3 bons numéros	453.113	309

LOTO NATIONAL N° 22

Premier tirage du samedi 15 mars 1997 :
15 17 23 32 39 48
Numéro complémentaire : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	156.509.363
5 bons numéros et numéro complémentaire	13	1.171.454
5 bons numéros	395	132.090
4 bons numéros	21.005	3.181
3 bons numéros	401.746	327

Deuxième tirage du samedi 15 mars 1997 :
9 21 33 40 41 49
Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire	5	2.969.727
5 bons numéros	405	129.000
4 bons numéros	26.566	2.509
3 bons numéros	514.157	254

Page LEXPOL

VIENT DE PARAÎTRE

- **Budget du territoire - année 1997** **1.990 FCP**
- **Code pénal *(J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)*** **360 FCP**
- **Code de procédure pénale *(J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)*** **670 FCP**
- **Statut d'autonomie de la Polynésie française (mise à jour septembre 1996) (prix broché)** **1.250 FCP**
- **Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996)** **2.450 FCP**
- **Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (prix broché)** **2.250 FCP**
- **Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française** **1.290 FCP**

Sont également disponibles :

- Code du travail *(J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991)* - broché 1.500 FCP
- Code de l'aménagement (mise à jour 1996) 2.950 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur) 5.750 FCP
 Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille) 50 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 910 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991 5.240 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995) 1.930 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages
43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle

(en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :
- la ligne 250 F
- les mêmes renouvelées 105 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :
- la ligne 180 F

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.